

Contrôle général
économique
et financier

Comité permanent
des corps
d'inspection

Inspection générale
de l'agriculture

Conseil général
des technologies
de l'information

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

la généralisation de la téléprocédure pour les déclarations de surfaces déposées par les agriculteurs

Etabli par

Annie BENAROUS

Inspectrice de
l'agriculture

Claudine DUCHESNE

Contrôleur général
économique et financier

Christian DUBREUIL

Inspecteur général
de l'agriculture

Joël MANDARON

Ingénieur général
du génie rural, des eaux
et forêts

SOMMAIRE

Note de synthèse (28 novembre 2005)

Introduction..... 8

I. LE CONSTAT..... 10

I.1. LA GENERALISATION DE TELEPAC EN 2005 : DES RESULTATS DECEVANTS10

I.1.1. Un taux de télédéclarations faible..... 11

I.1.2. Les principaux dysfonctionnements constatés 12

I.2. LES ATOUTS DE TELEPAC 13

I.2.1. L'exemple du département du Morbihan 13

I.2.2. Les exploitants utilisent de plus en plus Internet 14

I.2.3. Les nouvelles technologies et la simplification des procédures sont des enjeux majeurs de la PAC 15

II. LES RECOMMANDATIONS..... 16

II.1. OFFRIR UN VERITABLE SERVICE AUX USAGERS : 10 propositions 17

Sécuriser les dossiers.....17

Simplifier les démarches administratives17

Offrir un service de qualité.....19

Apporter une assistance aux usagers adaptée aux besoins.....20

II.2. LANCER UNE CAMPAGNE DE PROMOTION AMBITIEUSE : 5 propositions ... 20

II.3. ACCORDER LES MOYENS SUFFISANTS : 3 propositions 22

Observations des services audités :.....24

Annexes

Annexe 1 : Lettre de cadrage de la mission, 15 novembre 2005

Annexe 2 : Liste des organismes rencontrés

Annexe 3 : Formulaires papier 2005

Annexe 4 : Cartes couverture ADSL, ARCEP 2005

Annexe 5 : Résultats départementaux, campagne 2005

NOTE DE SYNTHÈSE DU 28 NOVEMBRE 2005

A la demande des commanditaires, Délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat et Secrétariat général du Ministère de l'agriculture et de la pêche, cette note de synthèse a été transmise le 29 novembre 2005. Compte-tenu des délais impartis, elle n'a pu faire l'objet d'un échange contradictoire avec les services audités, comme précisé page 6.

1. LE CONSTAT

La procédure TéléPAC supprime la saisie manuelle des dossiers de déclaration de surfaces qui doivent être déposées chaque année par les exploitants auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) pour pouvoir bénéficier des aides de la Politique agricole Commune (PAC).

Après deux années d'expérimentation (2003 et 2004), la généralisation de TéléPAC en 2005 n'a pas donné les résultats escomptés. En effet, alors que les taux de création de compte et de connexion ont été respectivement de 12 et 11%, le taux de télédéclaration¹ a été seulement de 1,8%², soit un niveau inférieur à celui de 2004 qui était de 4% (10 départements). Seuls 8 départements en 2005 ont obtenu un taux de télédéclaration supérieur à 4%. Le département du Morbihan, avec un taux de 17%, fait figure d'exception et réalise le meilleur score alors même qu'il n'était pas dans le périmètre de l'expérimentation en 2004.

Les principales causes de ce constat décevant

- **Une décision budgétaire tardive** (fin février 2005 pour un lancement de campagne début avril) **et une enveloppe financière 2005 insuffisante, en réduction par rapport à 2004**³, ont provoqué une accumulation de dysfonctionnements et de défaillances, tels que :

- une ouverture du site avec retard, 8 jours après le début de la campagne qui dure six semaines⁴,
- une assistance aux usagers inadaptée (75% des appels téléphoniques restés sans réponse)⁵,
- une révision à la baisse de fonctionnalités complémentaires et attractives pour l'exploitant⁶, à l'exception de la consultation du registre parcellaire graphique.

Le maintien de transmissions papier, l'absence d'enregistrement de rectifications opérée en 2004 ou l'absence d'informations en retour pour l'exploitant illustrent le caractère inachevé de la téléprocédure telle qu'elle a été généralisée en 2005.

- **Une faible implication des directions départementales et une forte réticence des organisations professionnelles ont compromis la promotion de TéléPAC.**

- La communication et les formations ont été quasi inexistantes, tant auprès des DDAF que vis-à-vis des agriculteurs et des organismes professionnels, par manque de temps avant le démarrage de la campagne.
- Les organisations professionnelles⁷ ont préféré continuer à échanger des CDROM avec les DDAF (pratique instaurée lors de l'arrivée du parcellaire graphique) plutôt que de recourir à TéléPAC - d'où un taux « d'exportation » des données pour diverses utilisations de l'ordre de 4%.
- A cela s'ajoute le manque d'offre de sites collectifs de « haut débit », alors même que 10.000 communes rurales n'ont pas encore accès à la couverture ADSL.

Des atouts

- Les résultats du Morbihan soulignent l'intérêt pour l'exploitant de recourir à la télé-procédure qui lui permet de sécuriser sa déclaration en procédant à des **auto-contrôles**⁸ (une cinquantaine de points) et d'éviter ainsi des pénalités financières. La DDAF a noté la qualité des dossiers reçus par TéléPAC et constaté, lors de contrôles de terrain, un taux d'anomalies sensiblement inférieur à celui des déclarations traditionnelles sous format papier (6 fois moins).
- Dans ce département, la mobilisation des organisations professionnelles, les actions de formation et d'information, la démultiplication des points d'accueil « haut débit », ainsi que la non-signature par la DDAF de la convention-type favorisant le contournement de la déclaration par TéléPAC expliquent largement ce résultat positif, résultat d'autant plus convaincant qu'il n'a pas compromis le recours aux « exportations » de données graphiques utiles pour la gestion de l'exploitation (taux : 30%).
- Par ailleurs, on estime que 20% des agriculteurs utilisent déjà internet pour leurs besoins professionnels (télédéclarations sociales ou fiscales). La familiarisation avec l'informatique devrait faciliter la diffusion de TéléPAC auprès de cette population.

¹ Nombre de télédéclarations rapporté au nombre d'exploitants susceptibles de faire une déclaration.

² TéléPAC a été utilisée essentiellement pour accéder aux données du registre parcellaire graphique.

³ 1,3 millions d'euros attribués le 3 décembre 2003 pour 4,5 millions d'euros demandés, 1,14 millions d'euros redéployés le 25 février 2004 pour 2,7 millions d'euros demandés.

⁴ Du 1^{er} avril au 15 mai.

⁵ L'assistance téléphonique a été surchargée (1350 appels par jour) et les horaires d'ouverture mal adaptés.

⁶ Report de l'élargissement à d'autres aides, du système de suivi du dossier, de la signature électronique, de l'ouverture permanente du site, etc.

⁷ Ces organismes proposent une prestation tarifée pour l'aide à la déclaration de surface.

⁸ Ressaie de la plupart des informations déjà saisie l'année précédente, maintien de transmissions papier, etc.

2. LES PROPOSITIONS

Le développement de TéléPAC est au cœur de la convergence et de la rationalisation des systèmes d'information engagée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Dans un contexte de réforme profonde de la politique agricole commune, elle doit contribuer à simplifier les démarches administratives et à apporter un meilleur service à l'exploitant à qui elle confère une plus grande autonomie, tout en allégeant le travail de l'administration.

Le recours à la téléprocédure nécessite un temps d'adaptation de la part de l'utilisateur avant de connaître un franc succès – ce que démontre l'expérience de la télédéclaration utilisée pour la déclaration des impôts sur le revenu –. Encore faut-il créer les conditions pour offrir un service attractif. Tout doit être fait pour ne pas compromettre une nouvelle fois la généralisation de la téléprocédure en 2006.

Un second échec risquerait d'entacher durablement la crédibilité de TéléPAC.

Les propositions suivantes sont formulées :

1. Renforcer l'attractivité de la téléprocédure dès 2006 en offrant un service de qualité.

- Faciliter l'utilisation de TéléPAC:
 - Elargir la période d'ouverture du site et les plages d'ouverture de l'assistance pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
 - Améliorer l'ergonomie et l'aide en ligne (ex. numérisation des îlots) ;
 - Mémoriser les données déjà saisies en 2005 que les déclarants n'auront plus qu'à mettre à jour, afficher les limites anonymisées des îlots voisins⁹. Donner la possibilité de consulter les dossiers télédéclarés depuis 2003.
- Simplifier les démarches administratives et sécuriser la gestion de TéléPAC :
 - Supprimer les envois papier devenus inutiles (fiche récapitulative, contrats déjà enregistrés, etc.) ;
 - Intégrer les demandes d'aides jointes au dossier de déclaration de surface, et notamment la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) et les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), l'objectif étant de parvenir à terme à une déclaration unique ;
 - Mettre en place une signature électronique afin de supprimer la confirmation papier qui double la déclaration par internet et accuser réception de la télédéclaration.
- L'administration devrait négocier avec la Commission européenne la dématérialisation des justificatifs papier annexés et transmis par courrier - tout en garantissant la qualité des contrôles.

2. Organiser des campagnes de communication

- Mettre en place un site « vitrine » de démonstration avant le démarrage de la campagne ;
- Associer les directions départementales (DDAF) à l'opération TéléPAC et leur confier l'animation de la communication en relation avec les partenaires professionnels ; leur fixer des objectifs de diffusion de la téléprocédure, ambitieux mais réalistes ;
- refuser les échanges par CD-Rom et modifier en conséquence la convention-type entre DDAF et organismes professionnels .
- Inciter les organismes professionnels à recourir à TéléPAC, et notamment les Chambres d'agriculture, en les informant des fonctionnalités offertes pour la promotion du service public.
- Développer les démonstrations et les points d'accueil équipés de haut débit.

3. Accorder en 2006 les crédits nécessaires et notifier au plus vite la décision à l'ONIC.

- **Le besoin budgétaire global est estimé à 2,20M€.** Cette somme comprend le socle technique (1,10M€), l'amélioration de l'assistance aux usagers (0,50 M€) et les évolutions fonctionnelles, mises à jour réglementaires, signature électronique, etc. (0,60 M€). Ce budget n'a pas été inclus dans le PLFI et devra donc être financé par redéploiement budgétaire. Le risque est grand de voir attribuer des crédits d'un montant identique ou inférieur à celui de cette année.
A l'avenir, cette opération devrait être inscrite en PLFI.
- **L'enveloppe budgétaire doit être notifiée à l'ONIC dès le début décembre 2005,** date limite pour préparer la campagne 2006 dans des conditions convenables.
- Ce n'est qu'à terme, une fois le système rôdé, que des économies pourront être envisagées. Le coût unitaire d'une télédéclaration serait inférieur de 35% à celui d'un traitement manuel (source SMR, Schéma de modernisation et de réforme - données reprises à ce stade par la mission).

⁹ Analyse juridique en cours, en fonction notamment de la position de la CNIL.

ANNEXE

1. Le contexte de l'audit

Afin de bénéficier des aides agricoles communautaires, les agriculteurs sont tenus de déclarer, chaque année, les surfaces qu'ils exploitent et les cultures correspondantes. 5,18 milliards d'euros ont ainsi été versés, fin 2004, à 430 000 demandeurs. En application de la réforme de la politique agricole commune intervenue en 2003, la conditionnalité des aides, qui subordonne le paiement direct aux agriculteurs au respect de normes, notamment en matière d'environnement, a été introduite, en France, en 2005. La réforme majeure va toutefois intervenir en 2006, avec la mise en place, au niveau national, des droits de paiement unique, dans le cadre du découplage des aides. Le découplage signifie que les paiements sont indépendants de la production. La France a décidé d'appliquer un découplage partiel, le lien entre la subvention et la production étant maintenu pour certains produits spécifiques.

La procédure de déclaration est fixée de façon détaillée par un règlement communautaire du 21 avril 2004. Les déclarations font l'objet d'un contrôle administratif à 100%. L'effectif de vacataires dédié à leur traitement (saisie et contrôle) était estimé, en 2004, par le ministère de l'agriculture et de la pêche à environ 400 équivalents temps plein.

Pour simplifier la tâche des exploitants et des services gestionnaires, le ministère de l'agriculture et de la pêche a mis en place, à titre expérimental en 2003 et 2004, puis généralisé en 2005, un système de téléprocédure, « TéléPAC », qui permet aux exploitants qui le souhaitent de saisir et de mettre à jour leur registre parcellaire graphique et de réaliser en ligne leur déclaration de surfaces.

2. Les organismes rencontrés

- Office national interprofessionnel des céréales, en charge de la gestion de TéléPAC ;
- Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des politiques économique et internationale ; sous-direction de la modernisation et des services, conseil des systèmes d'information ;
- Directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, du Morbihan, de la Drôme et de l'Isère ainsi que certaines Chambres d'agriculture, Centres d'économie rurale, MSA, ADASEA, coopératives de ces départements ;
- Le président du groupement des DDAF,
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- Conseil national des centres d'économie rurale ;
- Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;
- La FNSEA, les Jeunes Agriculteurs. La Confédération paysanne n'a pu être rencontrée pour des contraintes de planning.
- Les services du Ministère de l'économie et des finances (télédéclaration TVA et IR)

¹ **OBSERVATION** La présente fiche, préalable à la rédaction du rapport d'audit, retrace les éléments de constat ainsi que les pistes d'amélioration qui se dégagent à ce stade de la mission, engagée mi octobre 2005. Elle n'a pu, dans le délai imparti, faire l'objet d'un échange contradictoire avec l'Office national des céréales (ONIC), chargé de la mise en œuvre de la téléprocédure, ni avec les services du ministère de l'Agriculture et de la Pêche audités. Certaines informations demandées n'ont pas encore été obtenues, notamment en provenance des services de la Commission européenne ; quelques rendez-vous sont encore prévus. Ils sont susceptibles d'infléchir ou de compléter les propositions formulées ci-dessus.

RAPPORT

Le rapport provisoire a été transmis le 15 décembre 2005, pour observation, aux services audités, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et la direction des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le rapport définitif intègre la plupart des observations dans le corps du texte. Les autres commentaires figurent en fin de rapport avec avis de la mission (page 24).

Introduction

Afin de bénéficier des aides agricoles communautaires, les agriculteurs sont tenus de déclarer, chaque année, les surfaces qu'ils exploitent et les cultures correspondantes. 5,18 milliards d'euros ont ainsi été versés, fin 2004, à 430 000 demandeurs.

L'adoption par les Etats membres de l'Union européenne, en juin 2003¹⁰, de la réforme de la politique agricole commune introduit dans le système d'attribution des aides des changements importants. L'évolution majeure consistera, à partir de 2006, à verser les aides directes aux agriculteurs, par le biais d'un régime de paiement unique.

En application de cette réforme, la conditionnalité des aides, qui subordonne le paiement direct aux agriculteurs au respect de normes, notamment en matière d'environnement, a été introduite, en France, en 2005. Les droits de paiement unique seront mis en œuvre dans le cadre du découplage des aides, le montant des paiements devenant indépendant de la production. La France a décidé d'appliquer un découplage partiel, le lien entre la subvention et la production étant maintenu pour certains produits.

La réforme de la politique agricole commune intervenue en 1992 avait déjà créé un régime d'agriculture subventionnée qui s'est accompagné d'une informatisation des données de l'agriculture. Depuis cette période, les trois révolutions d'Internet, des systèmes d'information géographique et de la traçabilité des produits nécessaire à la sécurité sanitaire des aliments ont fortement développé l'usage des technologies de l'information et de la communication dans le domaine agricole.

L'agriculture vient de connaître l'émergence de systèmes d'information géographique permettant de passer de la déclaration de surfaces cadastrales (les propriétés) à celle de l'usage agricole des sols (les exploitations). Après une mise en place en 2003 et 2004, les déclarations ont été effectuées, en France pour la campagne 2005, dans le registre parcellaire graphique¹¹ (RPG), intégrant des orthophotoplans provenant du référentiel de l'Institut Géographique National.

La procédure de déclaration des surfaces et des cultures est fixée de façon détaillée par un règlement communautaire du 21 avril 2004¹². Les déclarations font l'objet d'un contrôle administratif à 100%. L'effectif de vacataires dédié à leur traitement (saisie et contrôle) était estimé, en 2004, par le ministère de l'agriculture et de la pêche, à environ 400 équivalents temps plein travaillé¹³ (ETPT).

¹⁰ Règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

¹¹ Le registre parcellaire graphique est opérationnel depuis fin 2004, conformément aux obligations communautaires.

¹² Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

¹³ Personnel vacataire essentiellement.

Pour simplifier la tâche des exploitants et des services gestionnaires, ce ministère a mis en place, à titre expérimental en 2003 et 2004, puis généralisé en 2005, un système de téléprocédure, « TélÉPAC », qui permet aux exploitants qui le souhaitent de saisir et de mettre à jour leur registre parcellaire graphique et de réaliser en ligne leur déclaration de surfaces.

Conformément aux termes de la lettre de cadrage signée par le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche et par le délégué à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat le 15 novembre 2005, le présent rapport d'audit de modernisation de l'Etat a pour objet :

- d'identifier les raisons des différences de recours à cette téléprocédure constatées selon les départements, et d'analyser les obstacles à sa généralisation,
- de proposer des actions susceptibles d'améliorer le service rendu et de contribuer à la montée en puissance de cette procédure dans le cadre de la campagne 2006.

I . LE CONSTAT

La réglementation, essentiellement communautaire, applicable aux déclarations de surface est complexe. Pour la campagne 2005, la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 26 avril 2005¹⁴ a précisé les conditions de déclaration et d'attribution des aides.

La télédéclaration par TélépAC comporte quatre étapes, une fois créé le compte de l'exploitant.

- L'étape 1 consiste dans la mise à jour du registre parcellaire graphique¹⁵.
- L'étape 2 correspond à la saisie du formulaire « surface 2 jaune »¹⁶.
- L'étape 3 permet à l'utilisateur de saisir ses données d'identification et de renseigner les pièces qui seront jointes à la déclaration.
- L'étape 4 conduit à l'affichage d'une vue synthétique du dossier déposé et à l'édition d'une fiche récapitulative de la déclaration.

La maîtrise d'ouvrage de TélépAC, précédemment exercée par une direction d'administration centrale, la direction des politiques économique et internationale (DPEI), a été assurée, lors de la phase de généralisation, par l'organisme payeur des aides directes, l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC).

En 2003 et 2004, la DPEI a été chargée de traiter les aspects opérationnels et financiers. En début d'année 2005, l'ONIC a négocié le budget auprès de la direction générale de l'administration et a assuré la gestion opérationnelle, la DPEI apportant un support juridique. En 2006, l'ONIC gèrera la totalité de l'opération, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006¹⁷ transférant à cet organisme, désormais nommé Office national interprofessionnel des grandes cultures, la responsabilité de personne responsable du marché.

La conduite préalable d'une expérimentation lors du déploiement d'une nouvelle téléprocédure est indispensable. Les agents DPEI, en charge de l'expérimentation de TélépAC en 2004, et affectés ensuite à l'ONIC ont contribué à la continuité du projet. Cette disposition n'aurait pas dû dispenser d'un transfert formel d'expérience entre l'ancien maître d'ouvrage, la DPEI, et le nouveau, l'ONIC.

I. 1. LA GÉNÉRALISATION DE TÉLÉPAC EN 2005 : DES RÉSULTATS DÉCEVANTS

Après deux années d'expérimentation (2003 et 2004), la généralisation de TélépAC en 2005 n'a pas donné les résultats escomptés. En effet, alors que les taux de création de compte et de connexion ont été respectivement de 12 et 11%, le taux de télédéclaration¹⁸ a été seulement de 1,8%, soit un niveau inférieur à celui de 2004 qui était de 4,4% (10 départements). Seuls 8 départements en 2005 ont obtenu un taux de télédéclaration supérieur à 4,4%. Le département du Morbihan, avec un taux de 17%, fait figure d'exception et réalise le meilleur score alors même qu'il n'était pas dans le périmètre de l'expérimentation en 2004.

¹⁴ Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4027 du 26 avril 2005.

¹⁵ Actualisation des îlots.

¹⁶ Déclaration des cultures.

¹⁷ Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole publiée au *Journal Officiel* du 6 janvier 2006.

¹⁸ Nombre de télédéclarations rapporté au nombre d'exploitants susceptibles de faire une déclaration.

1.1 – Un taux de télédéclaration faible, inférieur à celui constaté lors de la phase d'expérimentation

La mise en place de la télédéclaration a été progressive. Une phase expérimentale s'est déroulée en 2003 dans trois départements (Cantal, Côte d'Or, Loire Atlantique) représentant une population de 15500 exploitants. 4% d'entre eux se sont connectés au site et 2% des dossiers ont été télédéclarés. L'année suivante, les résultats ont doublé dans ces trois départements : 8% des agriculteurs se sont connectés et 4% des dossiers ont été télédéclarés.

En 2004, 7 départements supplémentaires ont été associés à la phase expérimentale (Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Loiret, Oise, Haute Vienne). Ils ont obtenu les résultats suivants: 10% de connexions et 5% de télédéclarations.

Au total, en moyenne, sur les 10 départements concernés, 9,4% des agriculteurs se sont connectés au site et 4,4% ont déposé leur dossier en ligne.

Sur la base de ces résultats, le ministère a pris la décision de généraliser cette procédure à l'ensemble du territoire national.

Les connexions

En 2005, 45000 exploitants se sont connectés au site ouvert du 8 avril au 17 mai, soit 11% des professionnels concernés.

L'aide à la déclaration papier

Le site a été utilisé par beaucoup d'agriculteurs comme outil d'aide à la déclaration papier. 26000 d'entre eux n'ont consulté que la partie graphique du site, première étape du registre parcellaire graphique. Il est en effet possible, dès cette étape de procéder à des opérations utiles pour la déclaration papier : mesures d'îlots ou de parcelles.

Les déclarations en ligne

5600 d'entre eux se sont arrêtés à la deuxième étape de la déclaration en remplissant leur « S2 jaune »¹⁹. L'utilisateur a pu s'assurer de la cohérence graphique de ses îlots et des surfaces des cultures déclarées, bénéficiant du résultat de toutes les analyses croisées prévues dans l'application. 2400 ont renseigné en plus le formulaire d'identification. 7600 ont terminé et envoyé par voie électronique leur déclaration.

Le nombre de télédéclarations est très variable selon les départements, de 1 en Corse du sud à 1300 dans le Morbihan. 9 des 10 départements expérimentateurs de 2004 se trouvent dans la liste des 15 départements dans lesquels le nombre de dossiers déposés est le plus important. Néanmoins une régression peut être observée dans le Cantal, la Corrèze, la Creuse, le Loiret et la Haute Vienne.

Les exportations de fichiers

Sur les 49000 exploitants qui ont créé un compte, 18000 ont récupéré leurs fichiers graphiques afin de pouvoir les exploiter dans leur propre système, pour gérer leurs cultures, ou continuer leur déclaration numérique avec l'aide d'un organisme de service (fonction dite download).

Au total, TéléPAC a été utilisée essentiellement comme un moyen de récupérer des données en vue de la gestion de l'exploitation (taux de téléchargement de 4%) et comme un outil d'aide à la déclaration papier.

¹⁹ Déclaration de cultures.

1. 2- Les principaux dysfonctionnements constatés

Une décision budgétaire tardive (fin février 2005 pour un lancement de campagne début avril) et une enveloppe financière 2005 insuffisante, en réduction par rapport à 2004²⁰ ont provoqué une série de dysfonctionnements. La décision de financement par redéploiement de 1,14 millions d'euros n'est effectivement intervenue que le 25 février 2005, soit 3 mois plus tard que l'année précédente et un mois avant l'ouverture de la campagne.

Accumulation de difficultés et de défaillances, tels que :

- une ouverture du site avec retard, 8 jours après le début de la campagne qui dure six semaines²¹.
- une assistance aux utilisateurs inadaptée (75% des appels téléphoniques restés sans réponse)²². L'amplitude d'ouverture du site a été limitée à la plage 9H/17H jusqu'au 27 avril puis portée à 7H/19H.
- une révision à la baisse de fonctionnalités complémentaires et attractives pour l'exploitant²³, à l'exception de la consultation du registre parcellaire graphique.

Le maintien de transmissions papier²⁴, l'absence d'enregistrement de rectifications opérées en 2004 ou l'absence d'informations en retour pour l'exploitant illustrent le caractère inachevé de la téléprocédure telle qu'elle a été généralisée en 2005.

D'autres phénomènes ont compliqué le déroulement de la campagne.

Absence d'information des directions départementales

- La communication et les formations ont été quasi inexistantes, tant auprès des DDAF que vis-à-vis des agriculteurs et des organismes professionnels, par manque de temps avant le démarrage de la campagne.

Forte réticence des organisations professionnelles

- Les organisations professionnelles offrent des prestations de service aux exploitants notamment pour préparer leur déclaration de surface. Les tarifs facturés sont fixés en fonction de la durée et peuvent aller jusqu'à deux à trois cents euros. Dans ce contexte, ces organismes ont préféré continuer à échanger des CDROM avec les DDAF (pratique instaurée lors de l'arrivée du parcellaire graphique) plutôt que de recourir à TéléPAC.

²⁰ 1,3 millions d'euros attribués le 3 décembre 2003 pour 4,5 millions d'euros demandés, 1,14 millions d'euros redéployés le 25 février 2005 pour 2,7 millions d'euros demandés.

²¹ Du 1^{er} avril au 15 mai.

²² L'assistance téléphonique a été surchargée (1350 appels par jour) et les horaires d'ouverture peu adaptés.

²³ Report de l'élargissement à d'autres aides, du système de suivi du dossier, de la signature électronique, de l'ouverture permanente du site, etc.

²⁴ L'expérience des télédéclarations fiscales montrent qu'il faut dématérialiser l'ensemble d'une procédure.

Manque d'offre de sites collectifs de « haut débit »²⁵.

Même si l'on comptait, au deuxième trimestre 2005, 7,9 millions d'abonnements au haut débit dont 7,4 millions d'abonnements ADSL²⁶, le rapport d'information du Sénat du 29 juin 2005²⁷ souligne les inégalités territoriales de cette diffusion. Les zones non couvertes représentent 30% du territoire bâti, soit 10% de la population. Selon la Délégation à l'aménagement du territoire, citée dans ce rapport, il resterait 15000 communes ou parties de communes non couvertes. Or l'accès à ce service est nécessaire pour réaliser les téléchargements de données dans des conditions satisfaisantes²⁸.

1.2 - LES ATOUTS DE TÉLÉPAC

Les résultats obtenus en phase d'expérimentation pouvaient laisser espérer un taux de télédéclarations plus élevé au moment de la généralisation. Toutefois, le taux de 1,8% est, selon la plupart des interlocuteurs rencontrés, cohérent avec celui constaté pour d'autres téléprocédures dans les premières années de mise en œuvre. C'est le cas notamment pour la télédéclaration de TVA, mise en place au début des années 90 et pour celle de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, on comptait, en 2001, quelques dizaines de milliers de télédéclarations pour 33 millions de contribuables. Il ne faut toutefois pas en déduire que la progression peut être spontanée et faire l'économie d'une démarche volontariste.

En matière de télédéclarations fiscales, les fonctionnalités ont été ensuite progressivement enrichies, l'enjeu résidant dans la constitution d'une véritable offre de service.

1.2.1 – Le département du Morbihan, pourtant en dehors du périmètre d'expérimentation 2003/2004, a réalisé en 2005, un taux de télédéclarations de 17%²⁹.

- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du Morbihan a, en 2005, **« fait le pari »** de la téléprocédure TéléPAC. **Elle s'est fixé comme objectif, en concertation avec les organisations professionnelles³⁰, de conforter l'autonomie de l'exploitant.** Une campagne de communication associant différents supports (presse locale, tracts, affiches, site Internet) a relayé cette politique. La DDAF n'a, en conséquence, pas signé avec les organisations professionnelles la convention type prévoyant des échanges de CD-Rom comportant des données exportées de l'application PACDDAF³¹.
- Les organisations professionnelles du département, associées dès le départ à l'opération par les services de la DDAF, ont organisé de nombreuses réunions d'information³² et des travaux pratiques, mis à disposition des équipements informatiques et mobilisé des conseillers et des informaticiens pour assister les agriculteurs. Par ailleurs, la mutualisation

²⁵ Annexe 4.

²⁶ « Le marché des services de communications électroniques en France au 2^{ème} trimestre 2005 », Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

²⁷ Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat à l'aménagement et au développement durable du territoire sur « Internet haut débit et collectivités territoriales » par Claude Belot, annexé au procès verbal de la séance du 29 juin 2005.

²⁸ Le plan d'aménagement numérique du territoire en haut débit annoncé lors du Conseil des ministres du 14 novembre 2005 devrait favoriser le recours à TéléPAC. Ce plan prévoit, en effet, que la totalité des communes bénéficient du haut débit d'ici fin 2007, y compris les petites communes isolées que devront pouvoir bénéficier d'un raccordement au moins pour la mairie et un autre point accessible au public. En application de ce même plan, 98% des foyers devraient être éligibles dès 2006.

²⁹ 1339 dossiers déposés pour une population de 7602 producteurs, dont 200 dossiers adressés directement par les exploitants.

³⁰ Chambre d'agriculture (6 antennes dans le département), centre d'économie rurale et coopératives.

³¹ Application de traitement des déclarations par les services de la DDAF.

³² Pour la chambre d'agriculture : 15 réunions, 635 participants, 8 travaux dirigés 50 participants, 8 postes informatiques.

des moyens informatiques et des accès à Internet, susceptibles d'intéresser les exploitants, a été recherchée et mise en place avec l'appui de partenaires locaux tels que : mairies, sous-préfecture, lycées agricoles, etc.

- Les résultats de ce département soulignent l'intérêt pour l'exploitant de recourir à la téléprocédure qui lui permet de sécuriser sa déclaration en procédant à des auto-contrôles (une cinquantaine de points) et d'éviter ainsi des pénalités financières. Les auto-contrôles, signaux d'alerte bloquants ou non, invitent l'exploitant à rectifier les informations au moment de la saisie des données.
- TéléPAC a également été perçue de manière très positive par les services de la DDAF du Morbihan. Outre la suppression de la saisie des dossiers papier et la réduction des contrôles de recevabilité, la DDAF a noté la qualité des dossiers télédéclarés et la simplicité du transfert des dossiers dans l'application PACDDAF.

Les contrôles de terrain ont mis en évidence un taux d'anomalies des dossiers télédéclarés six fois inférieur à celui des déclarations traditionnelles sous format papier.

- Il convient de noter que l'utilisation de la téléprocédure s'est accompagnée d'un recours aux « exportations » de données graphiques utiles pour la gestion de l'exploitation (taux de connexion de 30% ; taux d'exportation de données de 13% ; taux de déclaration par téléprocédure de 17%, 15% de ces dossiers ayant été adressés directement par les exploitants).

Les résultats du département du Morbihan montrent clairement qu'une convergence d'intérêts peut exister entre les exploitants, les services de la DDAF et les organismes professionnels, prestataires de service.

1.2.2 – Les exploitants utilisent de plus en plus Internet dans le cadre de leur activité professionnelle.

- On estime que 19% des agriculteurs utilisent déjà Internet pour leurs besoins professionnels (télédéclarations sociales ou fiscales).

Le site internet de la Mutualité Sociale Agricole comporte une rubrique de services en ligne. Cette rubrique offre aux adhérents la possibilité de consulter leurs factures d'assurance sociale et de procéder à de nombreuses télédéclarations (accident du travail, déclaration unique d'embauche, titre emploi simplifié agricole, demande d'immatriculation des salariés, etc.). L'historique des déclarations est accessible. Les télédéclarations concerneraient 20% des exploitants et entrepreneurs agricoles, notamment employeurs de main-d'œuvre affiliés à la MSA .

- Dans un autre domaine, plus de 160 000 télédéclarations de TVA sont enregistrées annuellement au titre des bénéficiaires agricoles, en provenance, pour l'essentiel, des centres d'économie rurale (centres de gestion).

- Enfin, le site *pleinchamp.com*³³, développé par la Caisse nationale du Crédit Agricole de même que celui de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, offrent de nombreux services ainsi que l'accès à des forums.

La familiarisation avec l'informatique et avec Internet devrait donc faciliter la diffusion de TéléPAC auprès des exploitants.

1.2.3 – L'utilisation des nouvelles technologies et la simplification des procédures sont des enjeux majeurs de la mise en œuvre de la politique agricole commune

- Des programmes de diffusion des technologies de l'information incluant le recours aux téléprocédures afin de faciliter la gestion des exploitations et les échanges d'informations avec les administrations sont appliqués dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Dans sa communication du 19 octobre 2005³⁴, la Commission européenne rappelle que *« l'utilisation des outils informatiques est essentielle pour la mise en place de mécanismes permettant une collecte de données fiable, en temps opportun et transparente et la transmission d'informations au bénéfice des Etats membres et de la Commission ».*

- En France, le développement de TéléPAC est au cœur de la démarche de convergence et de rationalisation de ses systèmes d'information engagée par le ministère de l'agriculture et de la pêche au travers de son schéma directeur des systèmes d'information³⁵. Après le référentiel parcellaire graphique, composante majeure du système d'information géographique, désormais consultable sur TéléPAC, la télédéclaration des aides à la surface n'est qu'un premier pas vers une généralisation de l'usage d'Internet par les exploitants dans leurs démarches administratives. En outre, TéléPAC permettra aux exploitants, à terme et de façon permanente, de disposer d'un outil précieux pour la gestion de leur exploitation (agriculture raisonnée, etc.).
- S'agissant du gain pour l'administration, le coût unitaire de traitement d'une télédéclaration serait, à terme, de 28 euros au lieu de 43 euros par dossier.

A titre d'information, les formulaires papier nécessaires à l'ensemble des demandes d'aides directes - hors réforme de la PAC³⁶ - représentent plus de 15 millions d'imprimés par an, dont 9 millions concernent les surfaces. Le coût de l'envoi personnalisé des formulaires aux exploitants agricoles s'élève à 3 millions d'exemplaires dont 1,7 million pour les surfaces³⁷.

Ainsi, les avantages du service TéléPAC, tant pour l'exploitant et les organisations professionnelles qui continueront à le conseiller, que pour l'administration, conduisent à proposer que soient dégagés, pour 2006, les moyens nécessaires à son développement.

³³ 17 000 clients.

³⁴ Communication COM(2005) 509 du 19 octobre 2005 « simplifier et mieux légiférer dans le cadre de la politique agricole commune ».

³⁵ SDSI version 3 du 10 novembre 2004.

³⁶ Il s'agit des Droits à paiement unique (DPU).

³⁷ Données 2005 (provisoires).

II. LES RECOMMANDATIONS.

Lors de sa visite à l'ONIC le 4 mai dernier, le Ministre de l'Agriculture venu assister à une démonstration du site internet, a déclaré: « Mon objectif est que l'ensemble des déclarations en agriculture puisse être réalisé, par internet, avec zéro papier, dans un souci de simplification » ; il a ajouté : « Pour cela, il est indispensable que le territoire français soit couvert par le haut débit le plus rapidement possible »³⁸.

Dans cette perspective, le développement de la déclaration de surfaces par téléprocédure est la première étape à franchir.

Le contexte national et communautaire y incite .

- Des décisions récentes³⁹ tendent à favoriser la simplification administrative et le développement des téléprocédures ;
- de nouvelles dispositions permettent d'espérer un développement rapide de l'accès au haut débit, y compris avec l'appui des collectivités locales, l'objectif étant que « la totalité des communes en bénéficient d'ici 2007 »⁴⁰.

Le « décollage » de TéléPAC est possible.

- Les avantages et garanties offerts à l'exploitant par cette téléprocédure, mal connus, doivent être vulgarisés ;
- les défauts du système ont été identifiés et peuvent être éliminés ;
- des suppressions de transmission de données par papier peuvent être décidées sans délai.

Le développement de TéléPAC est souhaitable.

- Cette procédure est au cœur de la création du dossier unique pour l'exploitant, objectif intégré dans un projet global et cohérent de coordination des systèmes d'information du ministère de l'Agriculture.

La réussite passe par la réaffirmation d'un engagement politique en faveur de TéléPAC et l'attribution de moyens financiers suffisants:

- pour offrir un véritable service aux usagers et faciliter l'accès à une réglementation très complexe,
- et en faire la promotion auprès des services déconcentrés, des exploitants et des partenaires sociaux-professionnels.

Là est la clé du succès.

³⁸ Agra presse hebdo n°3006 – 9 mai 2005.

³⁹ Ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (en application de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit).

⁴⁰ Conseil des ministres du 14 novembre 2005 concernant « l'aménagement numérique du territoire en téléphonie mobile et en haut débit ».

II. 1. OFFRIR UN VÉRITABLE SERVICE AUX USAGERS.

Le questionnaire adressé par l'ONIC à une quinzaine de DDAF⁴¹ et les entretiens de la mission avec les utilisateurs⁴² permettent de cerner les principaux motifs d'insatisfaction et les attentes des déclarants, et de proposer des améliorations immédiates pour sécuriser le système, faciliter les déclarations, améliorer l'attractivité du service offert pour, en définitive, vaincre le scepticisme et rassurer les exploitants.⁴³

Sécuriser les dossiers

1. Mettre en place la signature électronique.

La signature électronique permet, à l'aide d'un procédé cryptographique⁴⁴, de garantir l'intégrité du document signé et l'identité du signataire. Conformément à l'article 19 de la loi du 12 avril 2000⁴⁵, un décret d'application relatif à la signature électronique a été publié le 30 mars 2001⁴⁶. Les dispositions prescrites permettent de garantir que l'écrit électronique signé électroniquement peut être reconnu comme preuve en justice. Il est donc, d'ores et déjà, possible, juridiquement, d'intégrer cette disposition dans TélEPAC.

- **Application proposée : 2006**

Simplifier les démarches administrative effectuées par voie électronique.

2. Adresser un accusé de réception électronique à l'exploitant.

L'absence d'accusé de réception électronique est très critiquée, notamment par les jeunes agriculteurs. Cela n'incite pas l'exploitant à « avoir confiance » dans un système qui diffère des pratiques qu'ils connaissent par ailleurs (ex. accusé de réception immédiat de la banque garantissant que l'opération demandée a bien été effectuée et enregistrée ; accusé de réception de la télédéclaration de l'impôt sur le revenu).

L'ordonnance du 9 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives(..)⁴⁷ prévoit, notamment que « toute déclaration (..) adressée par un usager à une autorité administrative par voie électronique (..) fait l'objet d'un accusé de réception électronique » (chapitre V). Si cet envoi n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique doit être envoyé. Cette disposition peut être utile quand, par exemple, un service instructeur doit procéder à des vérifications approfondies pour traiter un dossier complexe.

- **Application proposée : 2006.**

⁴¹ L'ONIC a envoyé, en juin 2005, un questionnaire dans les 15 DDAF ayant obtenu les meilleurs résultats, pour recueillir leurs avis et suggestions.

⁴² Voir annexe 2 les organismes rencontrés.

⁴³ Certaines des propositions énoncées dans le rapport sont connues de l'ONIC mais n'ont pu, notamment pour des raisons financières être mises en œuvre en 2005.

⁴⁴ Il s'agit de procédés homologués et disponibles sur le marché.

⁴⁵ Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁴⁶ décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

⁴⁷ ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et autorités administratives et entre autorités administratives pris en application de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée.

3. Supprimer la déclaration postale

A ce jour, la déclaration déposée en ligne doit être confirmée par un envoi postal, ce qui double le travail. L'article 3 de l'ordonnance pré-citée supprime cette disposition :

«(..) l'autorité administrative (..) traite la demande ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».

- **Application proposée : 2006.**

4. Supprimer les envois par courrier devenus inutiles

Cette mesure concerne les « formulaires à remplir et à joindre au dossier ». 14 rubriques sont énumérées et doivent, dans la mesure où l'exploitation est concernée, faire l'objet d'un envoi par courrier de la copie du contrat. Dans certains cas, les informations demandées sont déjà enregistrées et connues de la DDAF. Il peut s'agir, par exemple, de contrats préparés par les services de la DDAF (ex. le contrat de jachère faune sauvage, l'engagement d'une MAE⁴⁸ pour la rotation des céréales dans l'assolement, etc.) ou de dossiers déjà déposés (ex. une décision préfectorale pour le « gel vert »). Une vérification précise devrait être réalisée pour recenser les « doublons », les retirer de la liste des justificatifs à fournir, et organiser, au besoin, la communication des données par les services qui en sont détenteurs. Cette disposition devra figurer dans la circulaire 2006.

- **Application proposée : 2006**

5. Vers la dématérialisation complète

Certains justificatifs à produire n'existent que sous une forme papier. Jusqu'à maintenant, les exploitants sont tenus de les faire parvenir à la DDAF. Cette disposition est conforme à la réglementation communautaire qui précise: *« lorsque des documents d'accompagnement ne peuvent être transmis par voie électronique, ceux-ci doivent être reçus par les autorités compétentes dans les mêmes délais que dans les cas de demandes transmises par des voies non électroniques »*⁴⁹

Toutefois, une décision de la Commission sur les modalités d'application des dispositions concernant les documents électroniques et numérisés devrait être publiée courant janvier 2006⁵⁰ et ouvrir des perspectives de simplification, l'essentiel pour la Commission étant que l'Etat membre ou l'organisme payeur puisse attester de la fiabilité du système⁵¹.

- **Proposition : étudier les ouvertures de la Commission et rechercher les modes d'application les plus fiables. 2006.**

Par ailleurs et afin de simplifier les démarches administratives, il serait souhaitable de dématérialiser la « lettre de fin d'enregistrement » adressée par les DDAF aux exploitants.

⁴⁸ MAE : mesure agro-environnementale.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, article 18 « simplification des procédures ».

⁵⁰ texte adopté en référence à la décision de la Commission du 7 juillet 2004 modifiant son règlement intérieur.

⁵¹ On pourrait concevoir, par exemple, que des documents soient scannés, sous réserve d'authentification, etc.

Offrir un service de qualité.

6. Traiter les problèmes relatifs à la mise à jour des îlots et des parcelles culturelles.

Une meilleure synchronisation de la mise à jour des données figurant au parcellaire graphique doit être recherchée. L'historique doit être conservé pour permettre de consulter les dossiers télédéclarés en 2003, 2004 et 2005.

- **Application proposée : 2006.**

7. Améliorer l'ergonomie

Le logiciel doit être enrichi pour en faciliter l'utilisation (ex . possibilité de retour en arrière et de corrections, etc.) et fournir une aide en ligne plus facile d'accès par le déclarant.

- **Application proposée : 2006.**

8. Elargir la téléprocédure à la PHAE⁵² et à l'ICHN⁵³.

Les aides surfaces, puis les aides animales ont vocation à être intégrées à la déclaration de surface par TéléPAC. Les demandes de PHAE (211 millions d'euros pour 56.000 bénéficiaires) et d'ICHN (475 millions d'euros pour 100.000 bénéficiaires) font l'objet d'un dépôt sous forme papier à joindre à la déclaration de surface. Elles pourraient être intégrées dans l'offre TéléPAC, en concertation avec les différentes directions concernées (DPEI et DGFAR - direction générale de la forêt et des affaires rurales).

En ce qui concerne l'ICHN, il est nécessaire de supprimer, préalablement, toute référence au revenu - disposition nationale non imposée par le droit communautaire. Les 2% d'éleveurs pluriactifs des zones défavorisées, actuellement exclus du dispositif, en bénéficieraient⁵⁴. Pour cela, une modification du décret 2001-535 du 21 juin 2001⁵⁵ est nécessaire. Cette mesure de simplification (qui allègerait le travail des agents des DDAF d'un tiers du temps consacré à l'instruction) a été reportée de 2005 à 2006.

- **Application proposée : 2006**

9. Laisser le site ouvert toute l'année

Pour permettre aux exploitants d'utiliser les données fournies par TéléPAC pour la gestion de leur exploitation, le site devrait rester ouvert toute l'année. C'est un enjeu important dans le contexte de mise en place de bases de référence nationales (base de données nationale des territoires dont le référentiel géographique national constitue le socle) et alors que les organisations professionnelles agricoles développent, de leur côté, des projets similaires.

- **Application progressive à partir de 2006.**

⁵² PHAE : prime herbagère agro-environnementale.

⁵³ ICHN : indemnité compensatoire de handicaps naturels.

⁵⁴ Voir le rapport sur « Les aides agricoles aux pluriactifs. L'exemple de l'ICHN ». COPERCI 2005.

⁵⁵ Décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural.

10. Vers un dossier interactif.

L'exploitant devrait pouvoir, lorsqu'il procède à une télédéclaration être tenu informé de l'avancement de son dossier, du montant des paiements prévus et de la date de versement. L'extension de cette application nécessite une mise en réseau de données qui n'est pas encore possible techniquement.

- **L'étude de faisabilité devrait être réalisée en 2006.**

Apporter une assistance aux utilisateurs adaptée aux besoins

11. La complexité des dossiers et la nouveauté de la télédéclaration requièrent une assistance compétente et disponible. Ce rôle revient à une société de service agissant pour le compte de l'ONIC. L'assistance est accessible par numéro vert gratuit. Les nombreuses défaillances constatées en 2005 doivent impérativement être corrigées en 2006 sous peine de porter durablement atteinte à l'image de TéléPAC.

- L'accueil devrait être prévu 7 jours sur 7 pendant la campagne 2006, et tard dans la soirée, pour que les télédéclarations puissent être faites selon une amplitude horaire adaptée aux besoins.
- Par ailleurs, la qualité de l'assistance technique et réglementaire apportée aux déclarants supposerait, en cas de questions administratives complexes, de guider l'exploitant vers les services spécialisés. L'opportunité de désigner un interlocuteur identifié pourrait être étudiée pour faciliter les contacts.

II. 2. LANCER UNE CAMPAGNE DE PROMOTION AMBITIEUSE

Susciter l'intérêt pour TéléPAC, en faire connaître les avantages et les modalités d'usage nécessite un véritable « plan de communication », précis et volontaire, lancé dès janvier 2006. Toute improvisation compromettrait les chances de succès. L'anticipation de la campagne est possible. C'est une chance à saisir. Elle permet de prendre le temps d'expliquer, de faire connaître les avantages de la procédure et de mobiliser les partenaires concernés.

12. Anticiper la campagne TéléPAC.

La création d'un « site vitrine » national pourrait être le signal du lancement d'une campagne de promotion de TéléPAC (initiative ONIC) relayée par la presse spécialisée et la presse régionale. L'ouverture du site dès le mois de février permettrait de présenter les avantages de TéléPAC, et notamment l'intérêt de pouvoir recourir aux autocontrôles dont la qualité met les exploitants à l'abri de pénalités pour déclarations erronées (celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 100 % du montant des aides).

Cette période serait utile pour tester l'efficacité de l'assistance usager et présenter des démonstrations sur site, notamment aux DDAF.

13. Responsabiliser les services déconcentrés

Les DDAF - laissées à l'écart en 2005 - devront être sollicitées en 2006 par le ministère. D'une part, elles ont tout intérêt, en tant que service instructeur, à recevoir des déclarations convenablement remplies, ce qui simplifie le contrôle administratif dont elles ont la charge. Par ailleurs, ce sont elles qui sont les mieux à même de mobiliser les partenaires locaux, organismes de service, organisations professionnelles et exploitants, de définir et d'animer avec eux un programme de sensibilisation et d'appui adapté aux besoins du département

14. Entraîner les partenaires locaux

Les résultats 2005, en moyenne nationale, ont mis en évidence l'écart entre le pourcentage des données exportées à partir de TéléPAC (4,6%) au regard de celui des déclarations en ligne (1,88%). Ces « exportations » de fichiers révèlent tout l'intérêt pour un exploitant et les organismes de services de disposer d'informations fournies par le registre parcellaire graphique et de les utiliser pour l'aide à la gestion de l'exploitation (élaboration d'un plan d'épandage par exemple).

Ce « service rendu », appréciable pour les utilisateurs, ne doit pas conduire à contourner la procédure TéléPAC. C'est pourtant ce qui a commencé à se produire⁵⁶ et risquerait de s'amplifier si les échanges de données hors téléprocédure continuaient à être autorisés par convention.

Il est possible d'échapper à ce phénomène paradoxal qui pénalise l'utilisateur (incité de fait à recourir aux services d'un organisme d'appui dont les prestations sont payantes) et l'administration (dont les agents sont obligés d'envoyer ou de saisir des données transmises par CDROM comme dans le cas d'un dépôt de dossier traditionnel).

Les résultats du Morbihan démontrent qu'il est possible de concilier les attentes des chefs d'exploitation, des organismes et ceux de l'administration⁵⁷. C'est cette convergence d'intérêts qu'il convient de rechercher.

- **Proposition : modifier les articles 4 et 5 de la convention-type pour ne conserver que deux voies possibles : la déclaration de mise à jour des îlots et des surfaces par la voie papier ou par la voie électronique directe TéléPAC. Application en 2006.**

⁵⁶ L'exemple de la Mayenne, département visité, est significatif : sur 8.209 producteurs, 1373 dossiers ont été « exportés » (1° rang en France) mais seulement 55 dossiers déposés en ligne (73ème rang).

⁵⁷ Taux de déclaration en ligne, 17% (1° rang national) , taux d'exportation de fichiers : 13% (4ème rang national)

15. Développer une animation locale coordonnée.

L'expérience menée dans le Morbihan – où le plan d'action 2005 a été défini en accord avec les prestataires de service départementaux qui sont devenus les véritables « moteurs » des télédéclarations - permet, là encore, de s'en inspirer et d'opter une démarche concertée pour organiser en commun :

- des actions d'information et de conseil (presse régionale, réunions décentralisées, sites de démonstration),
- des offres de sites à haut débit mis gracieusement à la disposition des utilisateurs avec la collaboration des mairies, des lycées agricoles, etc.

Des objectifs départementaux devraient être fixés en commun. La référence aux résultats départementaux 2005 peuvent contribuer à réaliser cet exercice (voir annexe 5).

- **Proposition : demander aux DDAF de fixer, dans la concertation, des objectifs à atteindre dans le département, ambitieux mais réalistes, et d'en informer l'ONIC et la DPEI.**

II. 3. ACCORDER DES MOYENS SUFFISANTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPAC EN 2006

Pour l'essentiel, les 15 propositions formulées ci-dessus par la mission pourraient être financées dans le cadre du budget demandé par l'ONIC en février dernier, soit 2,2 millions d'euros.

Les estimations établies par l'ONIC début 2005 comprennent le maintien du « socle technique » (1,10 millions d'euros soit 50% de l'enveloppe), l'assistance aux utilisateurs (0,50 millions d'euros, soit 20% de l'enveloppe), les évolutions fonctionnelles (0,60 millions d'euros, soit 30% de l'enveloppe).

Toutefois, l'assistance aux usagers, quoique amplifiée dans le projet 2006 (ouverture du lundi au vendredi et de 7 heures à 21 heures) semble encore trop restreinte au regard des besoins

Le budget réservé à TéléPAC ne figure pas en projet de loi de finances 2006. C'était déjà le cas en 2003, 2004 et 2005, d'où la nécessité de recourir au financement de l'opération par redéploiement budgétaire, avec toutes les incertitudes qui en résultent quant au montant de crédits disponibles et à la date de décision.

Le risque est grand de voir reconduire, voire diminuer, le montant accordé en 2005, soit 1,3M€. Cette somme s'est révélée être totalement inadaptée aux besoins.

- La mission rappelle que le lancement d'une nouvelle procédure nécessite en phase initiale, une mise de fonds, et que les gains de productivité ne sont pas à attendre avant que le taux de télédéclaration ne soit significatif. En terme de vacations, le PLFI 2006 enregistre déjà une diminution de 225 ETPT.

16. La mission recommande de veiller à ce que les dysfonctionnements observés en 2005 par manque de crédits ne se reproduisent pas en 2006.

17. La décision devrait être notifiée sans délai à l'ONIC, tout retard compromettant la préparation technique et le bon déroulement de la campagne qui s'ouvrira le 1^o avril 2006, ainsi que les actions de communication.

18. A l'avenir, les crédits TéléPAC devraient figurer en projet de loi de finances pour stabiliser la gestion de la procédure.

Informations communiquées par la DPEI le 3 janvier 2006 concernant les crédits affectés à TéléPAC :

- dans le cadre de la LFI 2006, une enveloppe de 1,1 M€ a été affectée aux téléprocédures par économie sur les crédits de l'application PACAGE ;***
 - par ailleurs, une dotation supplémentaire de 1,1 M€, obtenue par redéploiement, a été attribuée à l'ONIC.***
-

Observations des services audités⁵⁸

- **Observations du Directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales**

Par note adressée aux membres de la mission, le directeur général écrit :

« (...) Il convient d'observer que le rapport se situe dans une perspective selon laquelle TéléPAC est organisé pour un usage individuel, soit par l'agriculteur lui-même, soit par un prestataire qu'il a choisi. La dimension portant sur l'interopérabilité des logiciels mériterait d'être évoquée. Elle part du constat que de plus en plus d'agriculteurs utilisent l'informatique pour la gestion de leur exploitation, cette utilisation pouvant être là aussi individuelle, ou confiée à un organisme de service. Il pourrait ainsi être examinée une orientation de TéléPAC selon laquelle le logiciel comporterait des fonctionnalités spécifiques pour des échanges de données pour plusieurs dossiers en même temps dans le cadre d'une utilisation collective. Ces possibilités mériteraient d'être mentionnées dans le rapport, en sachant qu'en tout état de cause, la décision sur la facilitation des échanges avec les organismes de service requiert des arbitrages politiques.

Enfin, je partage votre analyse sur l'exposé de la campagne 2005, même s'il convient d'observer que les résultats TéléPAC ne se mesurent pas uniquement en terme de volumétrie de dossiers télédéclarés, dans la mesure où plusieurs autres services sont proposés par l'application, ces services étant largement utilisés par les agriculteurs».

Avis de la mission.

La mission fait observer que l'audit porte sur la généralisation de la téléprocédure pour les déclarations de « surface PAC ».

Dans ce cadre, le rapport s'inscrit effectivement dans la perspective d'une maîtrise de la téléprocédure, par l'exploitant individuel, ou, s'il le souhaite, avec l'appui d'un organisme professionnel - dont les prestations sont payantes. Offrir ce libre choix est compatible avec la recherche de convergences d'intérêts entre les agriculteurs, les organisations professionnelles et l'administration.

Bien entendu, ont été rappelés simultanément, les enjeux et perspectives offertes à terme par TéléPAC, mise en place d'un guichet unique, utilisation des données graphiques pour la gestion de l'exploitation, etc.. Quant à la suggestion d'orienter TéléPAC vers des échanges de données dans le cadre d'une utilisation collective, la mission souscrit à l'analyse selon laquelle « la décision sur la facilitation des échanges avec les organismes de service requiert des arbitrages politiques ».

- **Observations du Directeur des Politiques économique et internationale.**

« (...) Tout d'abord, je considère que les télé-procédures constituent une amélioration et une simplification importantes pour la gestion des aides aux exploitants, car elles apportent des avantages à la fois aux agriculteurs et aux services du ministère :

- pour les agriculteurs, en mettant à leur disposition un ensemble de contrôles en ligne qui leur permettent d'améliorer la qualité de leur dossier, d'avoir une vision intégrée de leurs différentes demandes, d'éviter des erreurs ou anomalies, d'économiser ainsi des allers et retours ultérieurs avec l'administration, et dans certains cas d'éviter des pénalités,

⁵⁸ Les observations précises transmises par l'ONIC et la DPEI ont été intégrées dans le rapport de la mission.

- pour les DDAF, en allégeant la charge d'enregistrement des déclarations et en leur assurant la réception de dossiers de bonne qualité, qui donneront lieu à une instruction facilitée.

La télé-procédure doit aussi permettre aux agriculteurs d'obtenir en retour des informations sur l'avancement du traitement de leurs demandes (convergence avec A.I.D.A. dans un système unifié). Elle doit comprendre la possibilité de télécharger les données numériques possédées par l'administration (y compris les îlots graphiques). Les agriculteurs peuvent ainsi valoriser ces données sur leur propre ordinateur en les intégrant au système d'information de leur exploitation.

Les résultats obtenus au cours des 2 années d'expérimentation (2003-2004) puis de l'année de généralisation (2005) comportent des éléments encourageants sur lesquels il convient d'investir pour que le taux de télé-déclaration augmente de manière substantielle. Ces premiers résultats soulignent l'intérêt potentiel pour l'exploitant de recourir à la télé-procédure puisque le taux de connexion constaté dans certains départements est déjà élevé après une seule année de mise en service

Tous ces éléments sont bien mis en évidence par le rapport d'audit ; une mise en oeuvre en 2006 et 2007 des recommandations émises par la mission devrait permettre d'améliorer le service rendu aux usagers et d'obtenir la croissance attendue en matière de télé-déclaration.

Pour l'essentiel, les recommandations formulées par la mission rejoignent les préoccupations de la DPEI. Elles ont pour vocation :

- d'optimiser la sécurité du traitement des dossiers au moyen de la signature électronique et cela, dès 2006 ;
- de simplifier les démarches administratives effectuées par voie électronique avec pour objectif la dématérialisation des déclarations ; des progrès importants peuvent être accomplis en ce sens dès 2006, en affranchissant les exploitants de la fourniture de certaines pièces détenues par ailleurs par les services de l'administration. La dématérialisation totale ne pourra être envisagée que pour 2007, car elle impose une évolution de la réglementation communautaire pour convertir en contrôles sur place par échantillon la vérification de certains justificatifs qui relève actuellement de contrôles administratifs exhaustifs ;
- d'offrir un service ayant vocation à inclure tous les régimes d'aides (aides du second pilier, primes animales découplées, aide découplée) tout en apportant une assistance aux utilisateurs adaptée aux besoins.

L'intérêt des exploitants doit être davantage suscité en organisant une communication ciblée, en mobilisant avec les DDAF l'ensemble des partenaires locaux, y compris les établissements d'enseignement, en suscitant l'adhésion des organismes professionnels agricoles, mais aussi en anticipant plus en amont la mise en place des campagnes « TelePAC » ce qui suppose d'avoir une visibilité suffisante sur le plan budgétaire et d'octroyer à l'ONIC les crédits plus tôt que ce qui a pu être fait au cours de ces premières années.

Avis de la mission

La mission prend acte de la réponse de la DPEI.

ANNEXE 1



*Ministère de l'Agriculture,
et de la Pêche*

*Ministère de l'Économie, des
Finances et de l'Industrie*

à

N/Réf : L05-870-YF-BM

Objet : audit de modernisation de l'Etat portant sur la
généralisation de la téléprocédure pour les
déclarations de « surface PAC »

Paris, le 15 NOV. 2005

Pour bénéficier des aides agricoles communautaires, les agriculteurs sont tenus de déclarer, chaque année, les surfaces qu'ils exploitent et les cultures correspondantes.

Afin de simplifier la tâche des déclarants et celle des services gestionnaires, le ministère de l'agriculture et de la pêche a mis en place un système de téléprocédure qui permet aux exploitants de réaliser leur « déclaration de surface PAC » en ligne sans recourir au formulaire papier.

Ce projet relève du programme « gestion de l'agriculture, de la pêche et développement durable » défini dans le cadre de la nouvelle procédure budgétaire, conforme à la loi organique relative aux lois de finances.

Une phase d'expérimentation a été lancée en 2003 et 2004, suivie d'une généralisation de la procédure au territoire national (hors DOM) en 2005. En fin de campagne 2005, le ministère a constaté que le recours à la téléprocédure - qui est une possibilité offerte aux exploitants et non pas une obligation - variait sensiblement d'un département à l'autre.

Compte-tenu des enjeux que représente la diffusion des téléprocédures dans un avenir proche, tant pour la mise en œuvre en 2006 de la réforme de la PAC qu'au regard de la maîtrise des coûts générés par la gestion des aides, il vous appartient, sur la base des résultats disponibles, (en prenant l'attache des services gestionnaires, de l'organisme payeur et des organisations professionnelles):

- d'identifier les raisons des différences de recours à cette téléprocédure selon les départements, et d'analyser les obstacles à sa généralisation ,
- de proposer des actions susceptibles d'améliorer le service rendu et de contribuer à la montée en puissance de cette procédure dans le cadre de la campagne 2006.

Vos analyses et propositions devront nous parvenir pour mi- décembre 2005, au plus tard.

Le Secrétaire Général
du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Dominique SORAIN

Le Délégué à la Modernisation de la Gestion Publique
et des Structures de l'Etat

François MIGEON

ANNEXE 2

LES ORGANISMES RENCONTRÉS

- L'Office national interprofessionnel des céréales, en charge de la gestion de TéléPAC ;
- Le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des politiques économique et internationale ; sous-direction de la modernisation et des services, conseil des systèmes d'information ;
- Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, du Morbihan, de la Drôme et de l'Isère ainsi que certaines Chambres d'agriculture, Centres d'économie rurale, MSA, ADASEA, coopératives de ces départements ;
- Le président du groupement des DDAF,
- L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- Le Conseil national des centres d'économie rurale ;
- Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;
- La FNSEA ;
- Les Jeunes Agriculteurs ;
- Les services du Ministère de l'économie et des finances, Direction générale des impôts et inspection générale des finances (télédéclarations TVA et impôt sur le revenu).

Il n'a pas été possible, dans les temps impartis, de rencontrer la Confédération Paysanne, pour des contraintes de calendrier.

ANNEXE 3

Formulaires déclarations de surfaces
Fichiers joints

Dossier de déclaration de surfaces 2005

Le dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces est obligatoire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

VOUS PRODUISEZ
L'UNE DE CES CULTURES :

- céréales
- oléagineux
- protéagineux
- lin textile
- lin non textile
- chanvre
- vesces
- lentilles
- pois chiches
- riz
- fruits à coques
- cultures énergétiques

VOUS DEMANDEZ, PAR AILLEURS,
L'UNE DE CES AIDES :

- prime à la brebis ou à la chèvre (PBC)
- prime supplémentaire (PS)
- prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)
- prime à l'abattage (PAB)
- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
- aide directe laitière
- au tabac
- au houblon
- aux semences
- aux tomates transformées
- aux agrumes transformés
- aux pommes de terre féculières
- à l'huile d'olive
- aux fourrages déshydratés

VOUS ÊTES :

- producteur en agriculture biologique
- concerné par une mesure agro-environnementale : prime herbagère agro-environnementale (PHAE), tournesol, rotationnelle ou autre
- concerné par les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD)
- bénéficiaire des aides au boisement des terres agricoles (mesure h1 et mesure h2)

Pour les exploitants concernés, les demandes d'ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) et de PHAE (prime herbagère agro-environnementale) et les déclarations annuelles de respect des engagements CAD doivent être remises avec le dossier de déclaration de surfaces.

ATTENTION

L'évolution de la Politique Agricole Commune entraîne des changements en 2005. Lisez attentivement la notice d'information avant de remplir les formulaires.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF.

Votre dossier de déclaration de surfaces doit être impérativement parvenu à la DDAF du siège de votre exploitation le 30 avril 2005 au plus tard.

Adresse de la DDAF :

Dossier reçu en DDAF le :

Demandeur :

Nom

Prénom

Commune

(siège de l'exploitation)

N° de téléphone

N° INSEE de la commune

N° PACAGE

Notice explicative à conserver par le demandeur

2005

Déclaration de surfaces avec îlots (avec ou sans obligation de gel des terres)

REMARQUES IMPORTANTES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation et les conditions d'attribution des différentes aides. Lisez-la attentivement avant de remplir votre dossier de déclaration de surfaces. Vous trouverez dans ce dossier une notice spécifique d'utilisation du RPG (Registre Parcellaire Graphique) et une fiche départementale qui pourront vous aider. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE : MODIFICATIONS 2005

La politique agricole commune connaît des évolutions importantes, prévues par le règlement du Conseil 1782/2003 du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application 795/2004, 796/2004 et 1973/2004 de la Commission.

De nouvelles dispositions ou des modifications de dispositions existantes prennent effet en 2005 :

- **L'éligibilité des terres est redéfinie en référence aux cultures en place au 15/05/03** – (Règl. CE 1782/2003 du Conseil, art. 108). Sont éligibles les terres qui, au 15/05/03, n'étaient pas consacrées aux pâturages permanents, aux cultures permanentes, aux forêts et à des utilisations non agricoles.
- **La réglementation relative au gel des terres est modifiée sur les points suivants en 2005 :**
 - le taux de gel minimum est fixé à 10 % de la surface en COP, lin, chanvre et gel.
 - les parcelles d'au moins 10 ares et d'au moins 10 mètres de large pourront être déclarées en gel.
 - les parcelles d'au moins 5 ares et d'au moins 5 mètres de large pourront être déclarées en « **gel environnemental** » :
 - si elles bordent des cours d'eau
 - et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3 % de surface en couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).Les terres déclarées en « gel environnemental » devront recevoir une couverture végétale définie par arrêté préfectoral. L'usage de pesticides et de fertilisants est interdit sur ces parcelles.
- **Surface de référence des îlots :**

Cette année vous est communiquée par courrier séparé, une surface de référence pour chacun de vos îlots. Le total des surfaces des parcelles que vous déclarez pour l'îlot ne doit pas dépasser cette surface de référence. (cf pages 11 et 12).

Pour les départements qui sont en 1^{re} année de déclaration graphique, des dispositions particulières sont prises pour les agriculteurs qui n'ont pu être reçus à la DDAF pour la correction des dessins 2004.
- **Conditionnalité des aides :**

Le versement de la totalité des aides directes est conditionné au respect d'exigences relatives à plusieurs domaines (se reporter aux livrets I et II sur la conditionnalité qui vous ont été adressés individuellement fin 2004 ou que vous pouvez vous procurer à la DDAF) :

 - respect des textes réglementaires dans le domaine « Environnement » et dans le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux » ;
 - respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :
 - Mise en place d'une surface de couvert environnemental située en priorité le long des cours d'eau et équivalente à 3 % de la surface en COP, lin, chanvre et gel ;
 - Non brûlage des résidus de culture sauf dérogation ;
 - Maintien ou introduction de la diversité des cultures dans les assolements ;
 - Contrôle des prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures ;

- Entretien minimal des terres ;
 - Maintien des pâturages permanents : en cas de diminution de la part des surfaces de pâturages permanents dans la surface agricole nationale, un système d'autorisation préalable au retournement des pâturages permanents voire d'obligation de réimplantation d'une surface équivalente à la surface retournée, pourra être mis en place. Vous en serez alors informés.
- **Modulation des aides :**
 - le taux de modulation est de 3 % en 2005 et s'applique à toutes les aides directes (aides animales et aides liées aux surfaces) versées au titre de l'année 2005, au delà des 5000 premiers € ;
 - en pratique, les dispositions communautaires prévoient que la réduction est appliquée systématiquement avant chaque paiement et fera l'objet d'un remboursement équivalent à 3 % de 5000 € ou à 3 % du montant total des aides perçues si ce total est inférieur à 5000 €. Le reversement sera au cours de l'année 2006.
 - **Obligation pour les demandeurs** d'aide aux semences de joindre une copie du contrat conclu avec la semencerie et de spécifier les semences cultivées sur le formulaire « S2 Jaune ».
 - **Dépôt d'une déclaration de surfaces :**
Tous les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces et aides animales) **doivent** remplir et déposer une déclaration de surfaces sur laquelle doivent figurer toutes les parcelles agricoles même si elles ne sont pas bénéficiaires d'aides directes (y compris pour les demandeurs de prime à l'abattage, de prime à la brebis ou à la chèvre ou de l'aide laitière). Un défaut de déclaration de parcelles agricoles peut entraîner dans certains cas, une réduction allant jusqu'à 3 % des aides directes.

* *
*

- **Un service sera mis à votre disposition à partir du 1^{er} Avril 2005 afin d'effectuer, si vous le désirez, votre déclaration de Surfaces par internet.**
L'adresse internet du site est la suivante :

<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Lors de la première connexion vous aurez à indiquer des informations personnelles permettant d'activer l'accès au site en toute sécurité. Par ailleurs le téléchargement d'un logiciel Java gratuit est nécessaire et vous sera proposé dans le cas où votre ordinateur n'en est pas équipé. Une assistance aux utilisateurs sera également ouverte afin de répondre à vos questions sur ce service.

NB : site non disponible dans les départements d'outre-mer.

-
- **Les évolutions 2005** seront signalées en grisé dans les pages suivantes.
 - **Votre déclaration doit être parvenue à la DDAF le 30 avril 2005 au plus tard.**
 - Toutes les informations spécifiques à votre département se trouvent dans la « **FICHE DÉPARTEMENTALE** » de couleur mandarine.

*Les formulaires permettent d'établir les déclarations avec
ou sans obligation de gel des terres.
La définition de l'îlot est donnée en page 11.*

A - Les points essentiels de la réglementation

explications pages 4 à 6

- qui doit établir un dossier de déclaration de surfaces ?
- déclaration **AVEC** ou **SANS** obligation de gel des terres
- surfaces à déclarer
- exploitations engagées en agriculture biologique
- parcelles éligibles aux paiements à la surface
- conditions d'accès aux rendements « irrigués »
- surfaces fourragères et complément extensification
- aide aux produits laitiers
- date limite de semis - entretien des cultures
- blé dur
- aide spéciale à la qualité pour le blé dur
- prime aux protéagineux
- paiement à la surface pour les fruits à coque
- aide aux pommes de terre féculières
- aide aux cultures énergétiques
- aide aux semences
- date limite de dépôt de votre déclaration
- modification de votre déclaration après dépôt
- modulation
- versement des aides

B - Règles spécifiques au gel

explications pages 6 à 8

- parcelles pouvant être gelées
- taux minimal de gel de 10 %
- taux maximal de gel
- surfaces déclarées sur des régions de rendements différents
- gel « VERT »
- gel industriel
- cultures de légumineuses fourragères sur gel en exploitation biologique

C - Entretien des parcelles gelées

explications pages 8 à 9

- modalités d'entretien
- en cas de problème particulier adressez-vous à la DDAF
- herbicides autorisés
- espèces dont l'implantation est autorisée sur les parcelles gelées

D - Contrôles et pénalités

explications pages 9 à 10

- contrôles
- règles générales
- principales pénalités
- fausse déclaration intentionnelle
- pénalités particulières pour le gel
- pénalités sur les cultures irriguées
- pénalités sur les primes animales dues aux écarts sur les surfaces fourragères
- cumul des pénalités
- pénalités pour sous-déclaration de surface.

E - Qu'est-ce qu'un îlot ?

explications page 11

F - Formulaires à remplir et à joindre au dossier

explications pages 11 à 19

- formulaire registre parcellaire de l'exploitation « **REGISTRE** »
- formulaire identification du demandeur « **SURFACE 1** »
- formulaire déclaration de surfaces « **SURFACE 2 JAUNE** »
- autres formulaires à joindre au dossier

voir page 23

Liste des Codes Cultures

voir page 20 et 21

Liste des variétés éligibles (blé dur, riz, lin et chanvre, fibres)

voir page 22

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004
- Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992
- Règlement 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlements (CE) n° 795 et 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004
- Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004

Les parties faisant l'objet de changements importants en 2005 sont indiquées en grisé.

QUI DOIT ÉTABLIR UN DOSSIER DE DÉCLARATION DE SURFACES ?

<p>Si vous êtes producteur de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre, fibres.</p> <p>Si vous êtes producteur de riz ou de légumineuses à grains ou de semence</p> <p>Si vous êtes producteur de tabac ou de houblon,</p> <p>Si vous êtes producteur de fruits à coque,</p> <p>Si vous êtes producteur de pommes de terre féculières,</p> <p>Si vous demandez l'aide aux cultures énergétiques et aux fourrages deshydratés</p>	<p>Vous devez établir un dossier de déclaration de surfaces et déclarer toutes les surfaces agricoles à votre disposition.</p>
<p>Si vous êtes éleveur, et que vous demandez une de ces aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), - prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), - prime à la brebis ou prime à la chèvre (PBC), - prime supplémentaire (ex PMR). - prime à l'abattage (PAB) - l'aide directe laitière (ADL) - indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), - prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 	
<p>Si vous êtes producteur de tomates transformées, ou d'agrumes transformés</p>	
<p>Si vous êtes producteur en agriculture biologique ou titulaire d'un CTE ou d'un CAD, d'une OLAE ou concerné par un autre contrat agro-environnemental financé par une collectivité.</p>	
<p>Si vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesures H1 et H2 du PDRN).</p>	

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, **une seule déclaration** est à remplir pour l'exploitation.

DÉCLARATION AVEC OU SANS OBLIGATION DE GEL DES TERRES

<p>Votre production théorique est de plus de 92 tonnes.</p>	<p>Le taux de gel minimum à respecter est de 10 % (cf. p. 6).</p>
<p>Votre production théorique est inférieure ou égale à 92 tonnes.</p> <p>Cette production théorique est calculée sur la base des rendements de référence, fixés par culture, du département où sont localisées les surfaces pour lesquelles vous demandez un paiement à la surface (voir fiche départementale mandarine).</p>	<p>Vous n'êtes pas tenu de geler vos terres. Vous pouvez malgré tout geler une partie de vos terres, même à un taux inférieur à 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune obligation minimale de gel ne s'applique à votre situation ; - le montant des aides à la surface est plafonné à celui correspondant à une production théorique de 92 tonnes.

SURFACES À DÉCLARER

La surface que vous devez déclarer est la **surface agricole** à votre disposition.

S'ils ne répondent pas aux normes locales définies par arrêté préfectoral, mais s'ils sont concernés par une mesure d'aide (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat d'agriculture durable, contrat territorial d'exploitation ou pour la conditionnalité des aides), les haies, bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aire d'entreposage inclus dans les parcelles agricoles doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « **Hors cultures** » (voir page 21). Sinon, ils ne doivent pas être déclarés.

Vous devez déclarer dans le formulaire S2 Jaune la surface de chaque parcelle culturale que vous exploitez. Une **parcelle culturale** est une unité de surface portant une seule et même culture et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement (PHAE, MAE, bio, H1, H2, etc.). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagées en PHAE, vous devez déclarer 2 parcelles (une pour 4 ha et une pour 2 ha).

Vous devez déclarer en prairies permanentes, les prairies naturelles ou les surfaces consacrées à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées en place depuis plus de cinq ans.

En ce qui concerne les mesures agro-environnementales, au sein d'un même îlot, vous devez distinguer impérativement les parcelles concernées par une mesure agro-environnementale (PHAE, CTE, CAD, MAE rotationnelle, MAE tournesol, EAE, OLAE) dans la colonne « code CTE, CAD, MAE, OLAE » du formulaire S2 jaune.

EXPLOITATIONS ENGAGÉES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

vous devez inscrire dans la colonne « code BIO » du formulaire surface 2 jaune : AB si vos parcelles sont totalement en agriculture biologique, C1, C2, C3 si vous êtes en cours de conversion .

Remarque : Vous devez adresser votre formulaire de notification annuel à l'agence BIO, 12 bis, rue des colonnes du Trône 75012 Paris, avant le 30 avril 2005 (cf. règles spécifiques au gel en p. 7).

PARCELLES ÉLIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE

Les parcelles cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin fibres et chanvre (voir tableau page 22) sont éligibles aux paiements si elles n'étaient pas consacrées au **15 mai 2003** :

- aux prairies permanentes ;
- aux cultures permanentes ;
- aux forêts ;
- ou à des utilisations non agricoles.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX RENDEMENTS « IRRIGUÉS »

Vous ne pouvez déclarer « irrigués » des parcelles que si vous vous engagez à respecter la totalité des conditions relatives à l'irrigation (voir formulaire irrigation). À cette fin, vous devez compléter le formulaire bleu irrigation.

SURFACES FOURRAGÈRES ET COMPLÉMENT EXTENSIFICATION

Les surfaces fourragères servent à calculer le taux de chargement. Le plafond qui sert de base au calcul de la PSBM et de la PMTVA est de 1,8 UGB/ha en 2005. Les surfaces que vous déclarez en surfaces fourragères doivent être distinguées selon qu'elles sont principalement consacrées à l'alimentation de votre cheptel bovin, ovin et caprin d'une part ou aux autres espèces animales d'autre part (voir tableau page 21).

Elles ne peuvent pas être consacrées à une autre utilisation **du 1^{er} janvier au 31 juillet**.

Les surfaces en fourrages bénéficiant d'aide au séchage et les surfaces produisant des semences fourragères ne peuvent pas être déclarées comme surfaces fourragères.

Pour l'attribution du complément extensification, les superficies en cultures arables pouvant bénéficier d'une aide à la surface sont exclues de la surface prise en compte, qu'une aide à la surface soit demandée ou non pour ces cultures. Ainsi, par exemple, le maïs ensilage n'est pas pris en compte dans la surface fourragère utilisée pour le calcul du chargement pour le complément extensification, de même que les céréales autoconsommées. En revanche, les plantes sarclées fourragères (non déshydratées) sont prises en compte car elles ne sont pas éligibles à un paiement à la surface.

Pour bénéficier du complément extensification, vous devez impérativement indiquer que vous le demandez en cochant la case correspondante sur le formulaire surface 1.

En outre, ces surfaces fourragères devront être constituées pour moitié au moins de pâturages, c'est-à-dire de surfaces en herbe disponibles pour le pacage des bovins, ovins et caprins.

Attention : les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation des bovins, ovins, caprins, mais non pâturées, doivent être repérées par le code « FNP » sur le formulaire « surface 2 jaune » (voir page 18).

AIDE AUX PRODUITS LAITIERS

Depuis 2004, une aide directe pour les produits laitiers est en place. La demande s'effectuera au moyen d'un formulaire spécifique qui a été adressé séparément aux attributaires de quotas laitiers. Vous devez joindre votre demande au dossier de déclaration de surface.

DATE LIMITE DE SEMIS - ENTRETIEN DES CULTURES

Pour pouvoir bénéficier des paiements, les semis doivent être réalisés avant le **31 mai**, et le 15 juin pour le maïs doux et le chanvre.

En déposant votre déclaration, vous vous engagez à maintenir les cultures déclarées dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'à la floraison et à respecter les règles relatives au gel.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux, le blé dur, le lin fibres et le lin non oléagineux, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date. Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète (ce qui exclut les pois de conserve mais non leur semence). Le chanvre doit être entretenu 10 jours au-delà de la fin de la floraison.

BLÉ DUR

Si vous cultivez du blé dur dans les départements concernés par les aides supplémentaires, vous devez, pour en bénéficier, joindre à votre déclaration les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur qui doivent représenter au moins **110 kg de semences certifiées (ou 2 200 000 grains) par hectare de blé dur**. (voir liste des variétés page 22).

Vous devez en outre, engager jusqu'au 31/12/05 les étiquettes des sacs de semences utilisées, qui pourront vous être demandées, notamment lors des contrôles dans votre exploitation.

AIDE SPÉCIALE À LA QUALITÉ POUR LE BLÉ DUR

En zone traditionnelle, une aide de **40 €/ha** est accordée aux producteurs de blé dur utilisant des **semences certifiées « de variétés reconnues de qualité supérieure » pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires**. (cf page 22).

Pour percevoir cette aide, vous devez notamment indiquer le code variété sur le « S2 Jaune ».

PRIME AUX PROTÉAGINEUX

En sus de la prime de base attribuée aux cultures arables (63 €/t × rendement départemental), une aide de **55,57 €/ha** est accordée aux producteurs de protéagineux.

PAIEMENT À LA SURFACE POUR LES FRUITS À COQUE

Les fruits à coque concernés sont les noix, noisettes, amandes, pistaches et caroubes.

Une enveloppe communautaire permettra l'octroi d'une aide d'un montant calculé en fonction de la surface réellement éligible. Le montant indicatif de l'aide est de 120,75 €/ha, et la superficie nationale garantie de 17 300 ha pour la France.

Pour qu'une surface plantée en « fruits à coque » soit éligible à l'aide il faut qu'elle réponde aux critères suivants :

- **Constituer un ensemble homogène et cohérent**, excluant les arbres isolés et les lignes simples et sans inter-cultures.
- **Avoir une densité minimale de plantation par parcelle :**
 - Noisettes : 125 arbres/ha.
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha.
 - Caroubes : 30 arbres/ha.

La surface de base à prendre en compte pour le calcul de la densité sera celle correspondant à la surface déclarée par parcelle cultivée.

- **Avoir une taille minimale de la parcelle culturale égale à 10 ares pour tous les fruits à coque considérés.**

- **Appartenir à une Organisation de Producteurs** reconnue (catégorie « fruits à coque », « fruits » ou « fruits et légumes » ayant terminé en 2004 son Plan d'Amélioration de la Qualité et de la Commercialisation (PAQC).

AIDE AUX POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Une aide est accordée aux producteurs de pommes de terre destinées à la production de fécule. Vous devez déclarer dans le S2 jaune les surfaces qui font l'objet d'un contrat avec une féculerie, joindre à votre dossier la copie du contrat et déposer par ailleurs un dossier de demande auprès de l'ONIFLHOR.

AIDE AUX CULTURES ÉNERGÉTIQUES

Une aide de **45 €/ha** est accordée aux parcelles ensemencées à destination de production d'énergie (biocarburants, chaleur, électricité).

Les parcelles relevant du régime spécifique au gel des terres (y compris gel industriel et « gel vert ») sont exclues du bénéfice de cette aide.

Un « contrat de cultures énergétiques » spécifique doit être conclu avec un premier transformateur ou collecteur délégué agissant pour le compte d'un premier transformateur.

Dans l'hypothèse d'une utilisation à la ferme de l'énergie issue de la matière première, le contrat est remplacé par une déclaration (imprimé à demander à l'ONIOL).

Un exemplaire du contrat ou de la déclaration doit être obligatoirement joint à votre déclaration de surfaces.

Vous devez vous assurer que les surfaces déclarées en cultures énergétiques sur le formulaire « S2 jaune » correspondent bien à celles du ou des contrat(s) ou de la déclaration que vous joignez à votre déclaration de surfaces et dont vous devez mentionner le nombre sur le formulaire « surface 1 ».

Les règles de modification des contrats sont identiques à celles du gel industriel.

Toutes les cultures, à l'exception de la betterave, sont susceptibles de faire l'objet d'un contrat ou d'une déclaration de cultures énergétiques.

Vous avez l'obligation de livrer la totalité de la récolte. En tout état de cause, la quantité livrée doit correspondre au minimum du rendement moyen (alimentaire et non alimentaire) réalisé pour la même espèce sur l'exploitation.

À l'issue de la livraison, il vous appartient d'adresser à l'ONIOL une déclaration de récolte (imprimé fourni par le premier transformateur ou le collecteur délégué) dans les meilleurs délais.

Le paiement sera effectué après vérification des obligations de livraison liées au contrat.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION

Votre déclaration **doit être parvenue à la DDAF** du siège de votre exploitation au plus tard le **30 avril**. L'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est préférable.

Attention : c'est la date de réception de votre demande à la DDAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi.

En cas de retard de dépôt, le montant des paiements aux surfaces et des autres aides (ICHN, PHAE, PSBM, PMTVA) est réduit de 1% par jour ouvrable de retard.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, vous ne bénéficierez d'aucun paiement au titre des cultures arables, des ICHN et de la PHAE. Le montant des primes bovines (PSBM et PMTVA) sera plafonné à 15 UGB et aucun complément au titre de l'extensification ne sera versé.

MODIFICATION DE VOTRE DÉCLARATION APRÈS DÉPÔT

Toute modification dans la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre déclaration (utilisations des surfaces autre que celles déclarées, accidents climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...) **doit être signalée immédiatement par écrit à la DDAF.**

Il est possible **d'ajouter ou de supprimer des parcelles** après le dépôt du dossier de déclaration de surfaces.

Il est possible de **modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles** mentionnées dans le dossier de déclaration de surfaces

y compris pour le gel et les surfaces fourragères. Néanmoins pour ces 2 dernières catégories, il est nécessaire en cas d'ajout de respecter les obligations spécifiques à chacune d'elles :

– pour une **surface gelée**, la parcelle ne doit pas avoir été utilisée du 15 janvier au 31 août et le couvert doit avoir été entretenu selon les modalités précisées page 7.

– pour une **surface fourragère**, la parcelle ne doit pas avoir d'autre utilisation que l'alimentation du cheptel bovin, ovin, caprin du 1^{er} janvier au 31 juillet (*voir page 4*).

Attention : toute modification reçue à la DDAF après le 31 mai (sauf cas particuliers) ne sera pas prise en compte pour le paiement.

Cependant, dans tous les cas, y compris après cette date, il est indispensable de faire connaître les modifications, car la constatation, lors d'un contrôle, d'une discordance entre les éléments déclarés et la réalité de votre exploitation donnerait lieu à une pénalité.

Le formulaire « modification de l'assolement déclaré » est prévu à cet effet dans le dossier afin de vous aider dans cette démarche.

En cas de modification de statut de l'exploitation, remplissez un formulaire « nouveau demandeur » disponible à la DDAF.

MODULATION

Un abattement de 3 % sera appliqué systématiquement à tous les paiements au titre de la modulation par chaque organisme payeur avant application des réductions et pénalités éventuelles. Les dispositions communautaires prévoient que la modulation soit reversée pour la tranche d'aide inférieure à 5 000 €.

VERSEMENT DES AIDES

Le versement des aides directes à la surface interviendra au plus tôt le 1^{er} décembre 2005.

Un remboursement sera ainsi effectué au plus tard le 30 septembre 2006, égal à 3 % de 5 000 € ou à 3 % du montant total des aides directes si elles étaient inférieures à 5 000 €.

Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas d'un exploitant exclu du bénéfice des aides 2005.

B - Règles spécifiques au gel

(EN CAS DE GEL DÉCLARÉ)

PARCELLES POUVANT ÊTRE GELÉES

Pour pouvoir être gelée, une parcelle doit, dans sa totalité, notamment :

- 1 être éligible aux paiements à la surface (*voir page 4*).
- 2 ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en jachère industrielle) entre le 15 janvier et le 31 août 2005.

La récolte des semences issues du couvert est interdite, même au-delà du 31 août 2005, y compris pour ressemis.

L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite.

- 3 avoir une surface d'au moins 0,10 ha d'un seul tenant et avoir une largeur de 10 m au minimum.

Les dérogations existantes en 2004 sont abrogées. (parcelles entourées de limites permanentes, etc.).

Cas particuliers :

• **Le gel environnemental** : il est possible de geler une parcelle inférieure à 0,10 ha si la parcelle borde un cours d'eau et/ou est comptabilisée dans les 3 % surface en de couvert environnemental au titre des BCAE. Sa largeur doit toutefois être obligatoirement d'au moins 5 m et sa surface d'au moins 5 ares. Ces terres doivent recevoir obligatoirement une couverture végétale définie par arrêté préfectoral. Les produits phytosanitaires et les herbicides sont interdits.

• Sur les surfaces éligibles nouvellement plantées en jeunes arbres non productifs à destination de vergers, ne peuvent être gelées que les parties cultivables d'un seul tenant et d'une surface d'au moins 0,10 ha avec une largeur d'au moins 10 m. Cette largeur et cette surface doivent être entendues comme comprises entre les rangées d'arbres, déduction faite de leur emprise.

TAUX MINIMAL DE GEL DE 10 %

Seuls les producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes sont soumis à cette obligation de gel qui est de 10 % du total des surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux, lin fibres, chanvre, lin oléagineux et surfaces gelées pour lesquelles une aide est demandée.

Attention : Les surfaces des cultures de riz, légumineuses à grains, fruits à coque et pommes de terre féculières et semences n'entrent pas dans les surfaces à partir desquelles est calculé le taux de gel. Il n'y a donc pas d'obligation de gel pour ces cultures, la règle de l'éligibilité 2003 ne s'applique pas non plus à ces productions.

Exemple

Vous disposez de 67,00 ha de terres éligibles que vous voulez consacrer à la culture des céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin fibres, chanvre et au gel.

Vous devez consacrer au gel au moins :

$$67,00 \times 10\% = 6,70 \text{ ha}$$

et semer en céréales, oléagineux, protéagineux, lin fibres, chanvre et lin oléagineux au maximum :

$$67,00 \times 90\% = 60,30 \text{ ha}$$

Le respect du taux minimal de 10 % est strict : si votre taux de gel est inférieur à 10 %, la surface en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile et chanvre qui pourra bénéficier des paiements sera diminuée en conséquence.

Exemple

Vous disposez de 67,00 ha répartis en 6,00 ha de gel et 61 ha semés en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile et chanvre. Votre taux de gel est :

$$\frac{6,00}{67,00} = 8,95\%$$

Le taux de gel étant inférieur à 10 % seulement 90/10 de 6 ha soit 54 ha de céréales bénéficieront d'un paiement sur les 61 ha déclarés.

TAUX MAXIMAL DE GEL

Il est possible de geler jusqu'à 30 % des superficies en COP, lin, chanvre et surfaces en gel aidé. Au-delà de 30 %, le gel n'est plus aidé.

SURFACES DÉCLARÉES SUR DES RÉGIONS DE RENDEMENTS DIFFÉRENTS

❶ Si vous exploitez également des terres dans une autre région de rendements contiguë avec la région où se situe votre siège d'exploitation, vous êtes autorisé à localiser votre obligation de gel là où vous le souhaitez dans les conditions suivantes :

- le taux de gel calculé à partir des surfaces doit être d'au moins 10 %.
- le taux de gel calculé en pondérant les surfaces par les rendements de référence des régions dans lesquelles vous déclarez des terres doit aussi être d'au moins 10 %.

Exemple

Votre exploitation a son siège sur la région I et comprend des parcelles en région I et en région II contiguës.

Les rendements de référence « jachère » sont :

- pour la région I : 50 qx/ha
- pour la région II : 60 qx/ha.

Vous souhaitez consacrer pour le gel et pour vos cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre fibres :

- 40 ha en région I
- 30 ha en région II.

Vous devez donc geler une surface :

- représentant au minimum 10% de la surface pour laquelle vous demandez le bénéfice d'un paiement, soit $70 \text{ ha} \times 10\% = 7,00 \text{ ha}$
- correspondant à une production théorique de :
 $10\% \times 40 \text{ ha} \times 50 \text{ qx/ha} = 200,0 \text{ qx}$ pour la région I
 $10\% \times 30 \text{ ha} \times 60 \text{ qx/ha} = 180,0 \text{ qx}$ pour la région II
soit au total : 380,00 qx

Cas 1

Si vous souhaitez localiser votre gel uniquement en région I, celui-ci devra donc porter sur une surface de :
 $380,0 \text{ qx} / 50 \text{ qx/ha} = 7,60 \text{ ha}$.

Cas 2

Si vous souhaitez localiser votre gel uniquement en région II, celui-ci devra porter sur une surface de 7,00 ha (même si rapportée en quantités, l'obligation théorique de gel est inférieure :
 $380,0 \text{ qx} / 60 \text{ qx/ha} = 6,33 \text{ ha}$).

❷ Si vous exploitez des terres dans des régions de rendement non contiguës, et si la production totale des terres situées dans les deux régions de rendement est supérieure à 92 t, vous devez geler au moins 10 % de la SCOP dans chaque région de rendement.

GEL « VERT »

Si vous avez, après le 28 juin 1995, établi un contrat au titre des mesures agri-environnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (protection de l'environnement et entretien de l'espace naturel) ou bénéficié d'aides au boisement des terres agricoles (hormis les plantations de sapin), et que la décision préfectorale d'acceptation a été prise avant le dépôt de votre déclaration de surfaces, vous pouvez déclarer les parcelles concernées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées (voir page 5).

Ces parcelles déclarées en gel « vert » seront prises en compte dans le calcul du taux de gel mais ne bénéficieront pas de paiements au titre du présent régime.

Vous devez joindre à votre déclaration une copie du contrat - pour le gel au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 - ou de la décision préfectorale d'acceptation - pour le boisement au titre du règlement (CEE) n° 2080/92.

GEL INDUSTRIEL

Si vous déclarez des parcelles en gel industriel ou en gel betterave, vous devez avoir établi un contrat de culture et d'achat avec un premier transformateur ou un collecteur délégué.

Si la matière première est utilisée à la ferme pour la production de carburant, d'électricité ou de chaleur, le contrat est remplacé par une déclaration (imprimé à demander à l'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles - ONIOL).

Un exemplaire du contrat ou de la déclaration doit être obligatoirement joint à votre déclaration de surfaces.

Vous devez vous assurer que les surfaces que vous déclarez en gel industriel sur le formulaire « SURFACE 2 JAUNE » correspondent bien à celles du ou des contrat(s) ou de la déclaration sus visés, que vous joignez à votre déclaration de surfaces et dont vous devez mentionner le nombre sur le formulaire « SURFACE 1 ».

Les surfaces correspondantes sont prises en compte pour le calcul du taux de gel et font l'objet d'une indemnisation « jachère », sauf pour les surfaces cultivées en betteraves qui permettent de satisfaire l'obligation de gel mais qui ne donnent pas lieu à paiement.

La production de ces parcelles ne peut :

- ni être utilisée comme semence ;
- ni être consacrée à la consommation humaine ou animale.

Les principales cultures susceptibles de faire l'objet d'un contrat de gel industriel sont les suivantes :

- les céréales (blé éthanol par exemple) ;
- les oléagineux (colza diester par exemple) ;
- le lin et le chanvre ne sont pas destinés à un usage fibres ;
- certaines plantes et parties de plante utilisées en parfumerie ou médecine (sauf la lavande, le lavandin et la sauge) ;
- les betteraves (betterave éthanol).

Pour toutes les autres matières premières et pour les plantes pluriannuelles, contactez la DDAF ou l'ONIOL.

Si vous êtes dans l'obligation en cours de campagne, du fait de circonstances particulières (intempéries, attaques de nuisibles), **de modifier le contrat que vous avez passé, vous devez impérativement avertir la DDAF et l'ONIOL.** Vous notifierez tout changement en leur envoyant un exemplaire du formulaire « modification du contrat de jachère industrielle » qui vous a été remis avec le contrat de gel industriel accompagné, le cas échéant, des justificatifs demandés.

Les modifications du contrat portant sur sa superficie, intervenant après le dépôt de votre déclaration de surfaces et avant le 31 mai, sont soumises à autorisation de l'ONIOL au vu des pièces justificatives visées dans l'imprimé « modification du contrat de culture et d'achat ». Toutefois l'augmentation de surface relative à un contrat de culture d'hiver n'est plus possible au delà de la date limite de dépôt de la déclaration de surfaces.

Vous avez l'obligation de livrer la totalité de la récolte. En tout état de cause, la quantité livrée doit correspondre au minimum du rendement moyen (alimentaire et non alimentaire) réalisé pour la même espèce sur l'exploitation.

À l'issue de la livraison des récoltes obtenues, vous devez transmettre à l'ONIOL l'annexe 2 (qui vous sera fournie par l'acheteur avec lequel vous avez signé un contrat) dûment remplie.

Le renvoi de ces documents immédiatement après la récolte conditionne le paiement rapide des surfaces concernées.

Ce paiement sera effectué après vérification des obligations liées au contrat.

CULTURE DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES SUR GEL EN EXPLOITATION BIOLOGIQUE

Par dérogation à la règle de non-production sur les parcelles gelées (voir page 6), certaines légumineuses fourragères peuvent être cultivées sur les parcelles en gel des exploitations entièrement engagées dans un mode de production biologique. Cette production peut être récoltée ou pâturée.

Liste des cultures autorisées :

- Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récolté à pleine maturité,
- Vicia sativa (vesce commune), autres que récoltés à pleine maturité,
- Lupinus species, autres que lupin doux,
- Medicago species (luzerne),
- Trifolium species (trèfle),
- Lathyrus species (gesse),

Mellilotus species (méliot),
Onobrychis species (sainfoin),
Ornithopus sativus (ornithope),
Hedysarum coronarium,
Lotus corniculatus (lotier corniculé),
Galega orientalis (la rue des chèvres),

Trigonella foenum-graecum (trigonelle),
Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50 % du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

C - Entretien des parcelles gelées

(EN CAS DE GEL DÉCLARÉ)

Modalités d'entretien

Pour éviter l'infestation par des graines d'adventices néfastes pour l'ensemble des usages actuels ou futurs de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes, et pour protéger les sols durant les périodes de pluies, les parcelles gelées doivent porter un couvert végétal, le sol nu étant interdit (sauf cas particulier des périmètres de semences ou de lutte collective). Il est donc préconisé d'implanter un couvert spécifique (voir ci-après), tout particulièrement à l'automne, y compris en cas de reconduction de la jachère (non industrielle) deux ou plusieurs années de suite sur la même parcelle. La fertilisation azotée n'est pas autorisée (sauf en cas d'implantation de couvert) et l'usage des herbicides est limité (voir ci-après).

Quand vous avez choisi d'implanter un couvert au printemps, vous avez jusqu'au 1^{er} mai pour réaliser cette implantation.

En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, la DDAF peut déplacer cette date. Renseignez-vous auprès de la DDAF.

Le couvert spontané est toléré, en particulier pour les repousses couvrantes (de céréales à paille, colza...) ; pour les autres repousses, peu couvrantes (derrière maïs, betterave, tournesol...) reportez-vous aux avis diffusés par la DDAF.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15 juillet sauf notamment le long des cours d'eau (gel environnemental). Référez-vous à l'arrêté préfectoral de votre département pour connaître cette période ainsi que les conditions spécifiques et les autres dérogations.

Quand une intervention envisagée sur une parcelle gelée va détruire le couvert sans en laisser de traces visibles en surface (par exemple un labour, un herbicide total) vous pouvez être autorisé à la réaliser en respectant les conditions suivantes :

- cette intervention ne peut pas être envisagée avant la date déterminée dans chaque département par le préfet (DDAF), postérieurement au 15 juillet et en référence à la date habituelle de récolte du blé (reportez-vous aux avis diffusés par la DDAF).

- vous devez adresser, 10 jours avant la date prévue, une lettre à la DDAF, précisant votre nom, le numéro PACAGE de votre dossier, la date et la nature de l'intervention envisagée, la référence des parcelles concernées, ainsi que la (les) culture(s) suivante(s) prévue(s). Ensuite, si dans un délai de 10 jours après l'envoi de votre lettre (cachet de la poste faisant foi), la DDAF ne s'est pas opposée à votre projet, vous pourrez commencer votre intervention. Des contrôles inopinés peuvent être effectués pendant cette période de 10 jours.

Si la préparation du sol est autorisée selon la procédure décrite au paragraphe précédent, le semis sur la parcelle gelée, d'un colza ou d'une prairie temporaire ne peut intervenir avant le 15 juillet ; les autres semis ne sont possibles qu'à partir du 1^{er} septembre.

EN CAS DE PROBLÈME PARTICULIER ADRESSEZ-VOUS À LA DDAF

D'une façon générale, dès que vous projetez d'intervenir de manière particulière sur la parcelle gelée (chantier de drainage, d'irrigation, d'amendements, de nivellement, etc.), ou lorsque les conditions climatiques rendent impossible l'application dans les délais des règles précitées, adressez-vous au préalable à la DDAF (par écrit) qui pourra vous renseigner ou vous donner une autorisation individuelle d'intervention (cas d'infestations végétales ou animales, voisinage, etc.). Dans le cadre de conventions départementales, vous pourrez participer à des actions de promotion environnementale (« faune sauvage » ou autre) sur vos parcelles gelées. Renseignez-vous auprès de la DDAF pour en connaître les modalités dans votre département.

HERBICIDES AUTORISÉS (SAUF GEL ENVIRONNEMENTAL)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambrosie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque Comité d'Homologation. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation (téléphone : 01 49 55 81 44). Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Il convient de noter que le paraquat n'a pas été repris dans les listes de substances actives ci-après, bien que quelques produits en contenant bénéficient encore d'autorisations de mise sur le marché. En effet, compte-tenu des risques présentés par ces produits, notamment pour les utilisateurs, une réévaluation complète est en cours devant conduire à une modification importante de leurs conditions d'utilisation, voire à des restrictions, en conséquence ils ne peuvent être conseillés actuellement..

Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- **Implantation et entretien des jachères :**

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, flamprop isopropyl R, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotriane, thifensulfuron methyl.

Pour les légumineuses et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, diquat, fluazipop-p-butyl, pyridate, quizalofop ethyl, triallate.

- **Limitation de la pousse et de la fructification :**

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron méthyle, sulfosate, tribenuron méthyle.

• Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R,

n-phosphonométhylglycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

En tout état de cause il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation.

En cas de gel pluriannuel seules les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable.

brome cathartique*	méllilot (F)	serradelle (F)*
brome sitchensis*	minette (F)	trèfle d'Alexandrie (F)
cresson alénois*	moha (F)	trèfle de Perse (F)
dactyle (F)	moutarde blanche	trèfle incarnat (F)
fétuque des prés (F)	navette fourragère	trèfle blanc (F)
fétuque élevée (F)	pâturin commun (F)*	trèfle violet (F)
fétuque ovine (F)	phacélie	trèfle hybride (F)
fétuque rouge (F)*	radis fourrager	trèfle souterrain*
fléole des prés (F)	ray-grass anglais (F)	vesce commune
gesse commune	ray-grass hybride (F)	vesce velue
lotier corniculé (F)	ray-grass italien (F)*	vesce de Cerdagne
lupin blanc amer	sainfoin (F)	

*avec précautions d'emploi

Remarque : le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».

Pour les parcelles en gel environnemental, la culture doit également figurer dans la liste des couverts autorisés à ce titre, dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAA.

ESPECES DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISEE SUR LES PARCELLES GELÉES

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi, sur lesquelles

D - Contrôles et pénalités

(TOUTES DÉCLARATIONS)

Les pénalités décrites ci-dessous sont appliquées en fonction des constats réalisés lors d'un contrôle sur votre exploitation. Elles peuvent cependant aussi être appliquées à l'issue du contrôle de votre dossier réalisé en DDAF et notamment à l'occasion de l'analyse du registre parcellaire.

Les aides directes répondent à des objectifs précis fixés par la réglementation. S'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les aides, aucun paiement ne sera effectué.

CONTRÔLES

Le dépôt de votre déclaration vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Lors des contrôles, la correspondance entre votre déclaration et les surfaces que vous exploitez sera vérifiée, pour toutes les parcelles que vous déclarez en surfaces fourragères ou pour lesquelles vous demandez le bénéfice des paiements.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies instantanées pourront être prises.

En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devez le signaler sur le document que vous aurez à signer à l'issue du contrôle. Vous pourrez également demander par écrit et sans délai un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés. Ce contrôle portera non seulement sur les points contestés, mais également sur la totalité de votre déclaration.

RÈGLES GÉNÉRALES

En déposant votre dossier, non seulement vous déclarez les surfaces en culture ou en gel et la surface fourragère de votre exploitation, mais vous vous engagez à respecter les règles relatives au gel et celles relatives au maintien et à l'entretien des cultures déclarées dans un état normal de croissance (voir page 5).

Deux précautions s'imposent donc :

- au moment de l'envoi de votre dossier, vérifiez que celui-ci correspond bien à votre assolement ;
- au cas où, après l'envoi de votre déclaration, un élément modifierait votre assolement (semis non réalisé, absence de levée, destruction de culture pour causes diverses...), prévenez immédiatement la DDAF pour faire enregistrer les modifications.

Le respect de la réglementation et de ces deux précautions élémentaires évitera de vous exposer à un refus partiel ou total des paiements.

PRINCIPALES PÉNALITÉS

Tout écart entre les surfaces ou cultures déclarées et celles qui respectent l'ensemble des règles présentées dans cette notice (*mise à jour du registre parcellaire, éligibilité, mesurage, etc.*) donne lieu à une réduction du montant des paiements, et entraîne, selon son niveau, des pénalités pouvant aller jusqu'à la suppression de tout paiement tant pour les cultures arables que pour les primes bovines, les ICHN et la PHAE si les surfaces fourragères sont en cause.

Les pénalités sont calculées au sein d'un groupe de cultures (compartiment), c'est-à-dire de cultures bénéficiant d'un même montant d'aide à l'hectare. Comme exemple de groupe de culture on peut citer celui des céréales et oléagineux en sec, lin textile et chanvre ou encore celui des protéagineux.

Ainsi, des écarts constatés lors des contrôles peuvent se compenser si le montant d'aides est rigoureusement identique (montant de base × rendement départemental).

Le gel constitue un groupe de culture particulier ainsi que le riz, les légumineuses à grains, le supplément blé dur, les semences, les fourrages séchés, les fruits à coques et les pommes de terre féculières.

❶ Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée lors du contrôle représente **moins de 2 ha et moins de 3 %** de la surface constatée, le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée.

EXEMPLE

Un semis non réalisé sur 0,10 ha de céréales qui n'a pas été déclaré en temps voulu pour 10,00 ha de céréales déclarés se traduit par un écart de 0,10 ha, qui correspond à $0,10 / 9,90 = 1,01 \%$

La surface en céréales qui bénéficiera de paiements est alors la surface constatée, soit 9,90 ha.

② Si cet écart est supérieur à 2 ha ou 3 %, sans dépasser 20 % de la surface constatée, le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée, diminuée de deux fois l'écart.

EXEMPLE

1,50 ha de terre non arable au 15/05/03 pour 10,00 ha de colza et tournesol déclarés se traduit par un écart de 1,50 ha, qui correspond à $1,50 / 8,50 = 17,65 \%$ si la déclaration en cause n'est pas qualifiée de « fausse déclaration intentionnelle », la surface en colza et tournesol qui bénéficiera de paiements est alors la surface constatée diminuée de deux fois l'écart, $8,50 - (2 \times 1,50)$ soit 5,50 ha.

③ Si cet écart représente plus de 20 % de la surface constatée sans dépasser 30 % de l'ensemble des surfaces déclarées en cultures, la surface ne bénéficiera d'aucun paiement pour le groupe de cultures concerné.

EXEMPLE

Un accident de culture non déclaré sur 2,00 ha pour 10,00 ha de colza et tournesol déclarés se traduit par un écart de 2,00 ha, qui correspond à $2,00 / 8,00 = 25,00 \%$ aucun paiement n'est effectué pour le colza et le tournesol.

④ Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée, pour les parcelles pour lesquelles une aide à la surface est demandée, représente plus de 30 % sans dépasser 50 %, aucune aide n'est versée pour aucune parcelle.

⑤ Si cet écart est supérieur à 50 %, aucun paiement n'est versé et un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les demandes qui seront déposées au cours de la campagne suivante.

⑥ Pour les pommes de terre féculières et les semences, si l'écart de surface est supérieur à 10 %, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

En cas de fausse déclaration intentionnelle, aucun paiement n'est effectué pour cette campagne.

En outre, si l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est supérieur à 20 % pour un groupe de cultures, un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les demandes qui seront déposées au cours de la campagne suivante.

Les fausses déclarations intentionnelles portant sur les surfaces fourragères entraînent pour l'année en cours le non-paiement des primes bovines, des ICHN et de la PHAE et des pénalités le cas échéant sur la campagne suivante.

PÉNALTÉS PARTICULIÈRES POUR LE GEL

Les surfaces constatées en gel sont celles pour lesquelles toutes les conditions réglementaires sont respectées (surface minimale de 0,10 ha, largeur supérieure à 10 m...).

En cas d'écart sur les surfaces gelées, la surface en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile et chanvre bénéficiant des paiements est calculée à partir de la surface en gel constatée, et la surface en gel donnant lieu à un paiement est calculée selon les règles de pénalités exposées ci-dessus.

En cas d'entretien non conforme des parcelles gelées, le montant du paiement fera d'une réduction.

EXEMPLE

Attention aux erreurs sur le gel :

Vous êtes soumis à l'obligation de gel et vous déclarez 20 ha de gel et 190 ha de céréales. Après contrôle, la surface en gel admise n'est que de 18 ha car 2 ha, bien que non cultivés, ne répondent pas à toutes les conditions du gel (parcelles ne figurant pas sur le registre parcellaire, largeur inférieure à 10 mètres, etc.). L'écart est de $2 / 18 = 11,11 \%$. La surface en gel qui bénéficie des paiements est alors de 14 ha et seuls 162 ha de céréales sur les 190 ha déclarés et effectivement présents seront primés (soit $18 \times (90 / 10)$).

PÉNALTÉS SUR LES CULTURES IRRIGUÉES

① Tout écart entre les surfaces déclarées irriguées et celles qui respectent les règles spécifiques à l'irrigation (éligibilité de la culture au rendement irrigué...) donne lieu à une réduction du montant des paiements selon les modalités précisées ci-contre.

② Si vous demandez des paiements sur la base de rendements irrigués alors que vous n'êtes pas en règle vis-à-vis des régimes d'autorisation ou de déclaration de prélèvements d'eau, ou encore que votre matériel d'irrigation n'est pas équipé des compteurs prévus au code de l'environnement, les pénalités prévues au titre de la conditionnalité s'appliquent (cf Livret II conditionnalité).

PÉNALTÉS SUR LES PRIMES ANIMALES DUES AUX ÉCARTS SUR LES SURFACES FOURRAGÈRES

Lorsque le montant des primes PMTVA et PSBM, calculé sur la base des surfaces fourragères déclarées par l'exploitant, est supérieur au montant calculé sur la base des surfaces fourragères constatées après contrôles, l'écart portant sur les surfaces fourragères a des impacts sur l'octroi des primes bovines : les règles exposées pages 8 et 9 s'appliquent alors pour déterminer la surface fourragère prise en compte dans le calcul du chargement pour les primes bovines, limitant de ce fait le nombre d'animaux primés pour la PMTVA et/ou la PSBM.

EXEMPLE

Un exploitant dépose pour la campagne une demande de PSBM pour 30 bovins mâles âgés de 36 mois (soit 30 UGB). Il déclare comme surface fourragère 20,00 ha. Cette surface plafonne le nombre d'UGB qu'il sera possible de primer à $1,8 \text{ UGB/ha} \times 20 \text{ ha}$ soit 36 UGB.

Cas 1 : Il est constaté que la surface d'un bois de 3,00 ha n'aurait pas dû être déclarée. La surface déclarée aurait dû être de 17 ha, permettant de primer jusqu'à $1,8 \text{ UGB/ha} \times 17 \text{ ha}$ soit 30,6 UGB. L'exploitant ayant déclaré 30 bovins (30 UGB), la sur-déclaration n'aurait pas entraîné de paiement à tort : la surface fourragère retenue dans ce cas est donc de 17 ha.

Cas 2 : La surface non déduite d'un bois est cette fois de 5,00 ha. La surface déclarée aurait dû être de 15 ha, permettant de primer jusqu'à $1,8 \text{ UGB/ha} \times 15 \text{ ha}$ soit 27 UGB. La sur-déclaration aurait ici entraîné le paiement à tort de 3 bovins : la surface fourragère retenue dans ce cas tient compte des règles décrites plus haut. L'écart est de $5 \text{ ha} / 15 \text{ ha} = 33,33 \%$. Il est supérieur à 20 %. La surface fourragère est donc nulle, et les primes PSBM ne sont pas payées.

Attention : pour les élevages dont le chargement serait compatible avec le versement du complément extensification (inférieur à 1,8 ou à 1,4 UGB par ha de surface fourragère), une erreur, même limitée, sur la surface fourragère peut être très pénalisante et pourrait entraîner une réduction des montants payés au titre de la PSBM et de la PMTVA.

PÉNALTÉS POUR SOUS DÉCLARATION DE SURFACE

Les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces et aides animales) **doivent** remplir et déposer une déclaration de surfaces s'ils disposent de surfaces agricoles, y compris pour les demandeurs de prime à l'abattage, de prime à la brebis ou à la chèvre ou de l'aide laitière. Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 3 % de toutes les aides directes sera appliqué si toutes les parcelles agricoles ne sont pas déclarées.

CUMUL DES PÉNALTÉS

Les pénalités relatives à l'éligibilité s'appliquent sur le montant des aides après modulation. Sur le montant restant, les pénalités relatives au dépôt tardif s'appliquent. Sur le montant restant viennent en déduction les pénalités relatives à la conditionnalité.

E - Qu'est-ce qu'un îlot ?

UN ÎLOT, C'EST UN ENSEMBLE DE PARCELLES CULTURALES :

- contiguës, entières ou partielles, portant une ou plusieurs cultures, exploitées par vous-même ;
- limité par des éléments facilement repérables et permanents, comme un chemin, une route, un ruisseau... ou par d'autres exploitations ;
- stable d'une année sur l'autre.

L'ensemble des îlots de l'exploitation doit contenir toutes les surfaces concernées par des mesures d'aide (paiement à la surface, surfaces fourragères pour les aides bovines, mesures agro-environnementales, mesures de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, indemnités compensatoires de handicap naturel, contrats territoriaux d'exploitation, contrats d'agriculture durable, tabac, houblon, tomates et agrumes transformés, fruits à coques, pomme de terre féculière, cultures énergétiques, semences...).

EXEMPLE DE CONSTITUTION D'ÎLOT

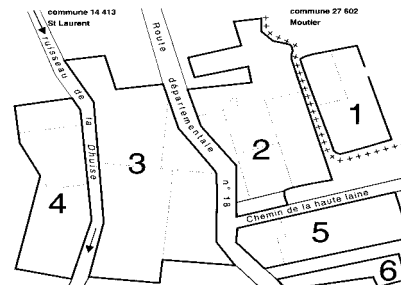
Légende :

+++++ représente la limite entre 2 départements ou la limite entre deux régions de rendements à l'intérieur d'un département (Attention, les limites entre régions de rendement ne figurent pas sur le RPG).

Sur cet exemple, les îlots sont numérotés de 1 à 6.

Attention : si les terres sont situées sur plusieurs communes rattachées à des départements ou régions de rendement différents, vous devez constituer 2 îlots (les îlots 1 et 2 sont dans ce cas).

Si un îlot est à cheval sur plusieurs communes d'un même département (et d'une même région de rendement), cet îlot est à déclarer sur le formulaire de la commune prépondérante.



F - Formulaires à remplir et documents à joindre au dossier

Vous pouvez faire votre déclaration de surfaces 2005 par le biais d'internet : www.telepac.agriculture.gouv.fr *

Lors de la première connexion, la simple indication de quelques informations personnelles suffira pour activer votre accès au site en toute sécurité. Le téléchargement d'un outil Java vous sera proposé gratuitement si votre ordinateur n'en est pas équipé.

* site non disponible dans les départements d'outre-mer.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG)

NOUVEAUTES 2005

• Tous les départements français et **tous les exploitants** qui font des demandes d'aides **sont désormais concernés par le registre parcellaire graphique (RPG)**. Ce document est joint à votre déclaration de surfaces 2005. Il servira lors de l'instruction de votre dossier.

• Pour l'établissement de votre déclaration de surfaces 2005, vous recevez séparément du dossier PAC, **un courrier de notification de la surface de référence** de chacun de vos îlots RPG.

La surface de référence pour un îlot correspond à la **superficie maximale** pouvant être déclarée dans votre déclaration de surfaces 2005. Pour que votre déclaration de surfaces 2005 soit correcte, la surface totale de l'îlot que vous déclarez sur le formulaire « surface 2 jaune » ne doit pas être supérieure à cette surface de référence.

Tout dépassement de cette surface de référence sur le formulaire « Surface 2 jaune » doit être justifié, sur le RPG, par une modification du dessin de l'îlot graphique. Ces surfaces supplémentaires devront, bien entendu, être retrouvées à l'occasion des contrôles de votre déclaration (Cf. partie D – de la présente notice).

Détermination de la surface de référence d'un îlot

La surface de référence est obtenue à partir de l'îlot dessiné en 2004 éventuellement corrigé des chevauchements mineurs avec les îlots voisins d'autres exploitations. Toutefois, lorsque la surface calculée à partir du dessin fait en 2004 est très proche de la surface déclarée en 2004, la surface déclarée vaut surface de référence. Les îlots présentant des chevauchements plus importants sont considérés comme étant en doublon et, compte tenu de cette anomalie, ils ne peuvent se voir attribuer de surface de référence. Il vous est demandé de vous rapprocher de la DDAF afin de régulariser cette anomalie de doublon.

Tout dépassement de cette surface de référence sur le formulaire « Surface 2 jaune » doit être justifié, sur le RPG, par une modification de l'îlot graphique. Si lors de l'établissement de votre déclaration de surfaces 2005, vous créez ou modifiez un îlot sur votre RPG, sa surface de référence sera celle calculée **strictement** à partir du dessin, après correction éventuelle des chevauchements avec les îlots voisins.

MODALITÉS D'INSTRUCTION DU PARCELLAIRE DE VOTRE DÉCLARATION DE SURFACES 2005


Votre RPG 2005 retourné à la DDAF sera utilisé par l'Administration pour l'instruction administrative de votre déclaration de surfaces 2005 et lors d'éventuels contrôles sur place.

L'instruction consistera à vérifier notamment que :

- tous les îlots que vous avez déclarés sur le formulaire « surface 2 jaune » sont présents sur votre registre parcellaire (et inversement) ;
- la surface totale de chaque îlot de culture que vous avez déclarée sur votre « surface 2 jaune » n'excède pas la surface de référence (ou superficie maximale) pouvant être déclarée dans votre déclaration 2005 ;
- vos îlots ne chevauchent pas un îlot déclaré par un autre exploitant ;
- les parcelles de vos îlots sont éligibles à l'aide demandée.



En cas de mise en évidence d'anomalies parcellaires, des écarts de surface seront calculés par rapport aux surfaces déclarées qui pourront le cas échéant entraîner des pénalités.


COMPOSITION DE VOTRE RPG


Votre RPG est constitué de photographies aériennes de votre exploitation sur lesquelles sont représentés les contours de vos îlots. **Les photographies RPG  que vous avez reçues n'indiquent aucune surface pour les îlots représentés.** Parallèlement, vous êtes destinataire d'un courrier spécifique de notification de vos surfaces de référence (cf. point nouveautés 2005 et modèle de courrier de notification ci-dessous).

Vous recevez deux jeux de photographies de votre RPG. Un troisième jeu appelé « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement » vous est adressé si vous êtes engagé dans le cadre d'un contrat d'agriculture durable (CAD).

Les photographies de votre RPG vous restituent vos îlots 2004 :

- **si vous êtes un exploitant concerné par le RPG  depuis 2002 ou 2003 :** les photographies de votre RPG  2005 restituent vos îlots de culture déclarés en 2004. Les modifications que vous avez pu notifier à la DDAF après la date du 16 décembre 2004 n'y sont pas représentées.

- **Si vous êtes un exploitant concerné par le RPG à partir de 2004 :** les photographies de votre RPG  2005 restituent les îlots que vous avez dessinés au cours du printemps 2004 et saisis par l'Administration au cours de l'été 2004. Ne sont pas représentées les modifications que vous avez pu effectuer à partir de novembre 2004, à la DDAF ou via le service internet du Ministère de l'Agriculture (Telepac RPG année blanche).

ATTENTION : Les modifications non représentées sur votre RPG  2005 peuvent figurer sur les **récépissés graphiques des îlots modifiés remis par la DDAF ou imprimés par vous-même suite à la validation de votre RPG avec l'aide du service internet du Ministère de l'Agriculture (Telepac RPG année blanche).** Si les contours des îlots représentés sur ces récépissés sont toujours bons pour la campagne 2005, alors utilisez-les pour mettre à jour votre RPG en remplacement des photographies portant un N° CERFA indiqué en haut à gauche (voir conseils de mise à jour de votre RPG 2005).

COURRIER DE NOTIFICATION DES SURFACES DE RÉFÉRENCE DU RPG

Vous recevez ce courrier de notification de vos surfaces de référence de manière séparée de votre RPG. Il vous indique les superficies maximales à prendre en compte lors de l'établissement de votre déclaration de surfaces 2005.

EXEMPLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	N° PACAGE NOM : ADRESSE :	OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES
---	---------------------------------	---

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2005 NOTIFICATION DES SURFACES DE RÉFÉRENCE

Points importants :

- La colonne (4) indique la surface de référence de votre îlot qui correspond à la **surface maximale pouvant être déclarée** dans votre déclaration de surfaces 2005. Elle est renseignée si l'îlot ne présente pas de surface en doublon avec des îlots voisins.
- La colonne (5) est renseignée lorsque l'îlot est affecté de surface en doublon. La surface en doublon y est indiquée.
- La colonne (6) représente la surface de l'îlot hors doublon [colonne (7) - colonne (5)].


Nombre d'îlots sur l'exploitation : 3

(1) n° îlot	(2) Code INSEE	(3) Libellé commune	(4) Surface de référence (ha)	(5) Observations et superficie (ha)	Îlot présentant des doublons	
					(6) Surface de l'îlot hors doublon (ha)	(7) Surface totale îlot (ha)
1	xx301	aaaa	10,20			
2	xx301	aaaa	15,00			
3	xx301	aaaa		Doublon (5 ha)	25	30

RECOMMANDATIONS À SUIVRE POUR LA MISE À JOUR DE VOTRE RPG

■ De quoi avez-vous besoin ?

- Vérifiez que le RPG que vous avez reçu est complet et qu'il comporte toutes les photographies nécessaires pour l'établissement de votre déclaration 2005.

- Si au cours de l'automne - hiver 2004/2005, vous avez fait des modifications sur votre RPG, celles-ci sont représentées sur les récépissés graphiques des îlots modifiés remis par la DDAF ou imprimés à l'aide du service internet « telepac ». Commencez par mettre à jour votre RPG en remplaçant les photographies RPG  par ces récépissés graphiques.

- Si vous n'avez reçu aucune photographie ou si des photographies sont manquantes et que vous n'avez pas de récépissé graphique correspondant, contactez rapidement le **numéro AZUR 0810 150 297** ou connectez-vous au site internet de télédéclaration **www.telepac.agriculture.gouv.fr** pour effectuer une commande.

- Vérifiez que vous avez bien reçu parallèlement le courrier de notification des surfaces de référence de vos îlots 2005, sinon contactez rapidement le **numéro AZUR 0810 150 297**.

■ Comment utiliser les différents exemplaires de votre RPG 2005 ?

Pour les modalités pratiques de dessin, se reporter à la notice d'utilisation du RPG 2005.

Sur le 1^{er} jeu de photographies RPG **cerfa** « à retourner à la DDAF » sur lequel vos ilots de culture 2004 sont représentés :

- Mettre à jour vos ilots de culture 2005 ;
- Comme en 2004 localiser vos parcelles en prairies permanentes, concernées par un engagement agro-environnemental : PHAE (prime herbagère agro-environnementale), MAE rotationnelle, MAE tournesol, CTE, CAD, OLAE, EAE, H1 et H2 ou bien en agriculture biologique. Localisez également les parcelles en vergers et vos parcelles fruits à coques.

Sur le 2^e jeu de photographies RPG **cerfa** « à conserver chez vous » sur lequel vos ilots de culture 2004 sont représentés :

- Mettre à jour vos ilots de culture 2005 ;
- Et si vous le souhaitez, localiser vos parcelles culturales et vos engagements agro-environnementaux.

Si, avec l'aide de la DDAF, vous avez fait des modifications sur votre RPG entre novembre 2004 et mars 2005, celles-ci sont représentées sur les **récépissées graphiques des ilots modifiés remis par la DDAF** :

- Vous pouvez les utiliser en remplacement des 1^{er} et 2^e jeux de photographies RPG **cerfa**.

Si vous êtes un exploitant concerné par le RPG depuis l'année 2004 et que vous avez utilisé le service internet « Télépac » entre novembre 2004 et février 2005 pour constituer votre RPG, vous pouvez disposer de photographies au format A4 des ilots modifiés.

- Vous pouvez les utiliser en remplacement des 1^{er} et 2^e jeux de photographies RPG **cerfa** si vous n'avez plus de modification à faire sur les ilots concernés.

Si vous avez un contrat d'agriculture durable (CAD), un 3^e jeu de photographies RPG **cerfa** « à conserver chez vous » constitue le « **plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement** » sur lequel vos ilots 2004 sont représentés avec les éléments engagés dans une action agro-environnementale fixe de votre CAD.

- Reportez-vous à la page 15 de la présente notice.

■ Comment répondre aux observations parcellaires de votre RPG ?

Pour prendre connaissance de vos observations parcellaires **reportez-vous d'abord et préférentiellement à votre courrier de notification des surfaces de référence de vos ilots de culture 2005**. Ce document contient les informations actualisées de votre RPG modifié au cours de l'automne – hiver 2004/2005, à la DDAF ou via le service internet du Ministère de l'Agriculture (Telepac RPG année blanche). En effet, les indications d'observations parcellaires portées sur l'encadré à droite des photographies de votre RPG 2005 peuvent être devenues obsolètes à la date où vous effectuez votre déclaration de surfaces 2005.

La restitution des observations parcellaires est simplifiée en 2005.

- Sur la photographie aérienne, la mention « ilot à vérifier » vous indique dans le cadre supérieur à droite qu'une observation a été détectée sur l'ilot.
- Sur le document « informations complémentaires – observations 2005 » :
 - La mention « présence de surface en doublon » est indiquée lorsque tout ou partie des surfaces de l'ilot est en chevauchement avec un ou plusieurs ilots d'autres exploitants.
 - La mention « présence potentielle de surface non agricole » est indiquée lorsque des occupations non agricoles du sol supérieures à 10 ares (pour les bois, les bosquets, le bâti, les surfaces en eau et autres) ou supérieures à 4 m de large (pour les chemins d'exploitation, les haies, les fossés et autres) sont visibles sur la photographie utilisée pour constituer votre RPG et sont situées dans votre ilot.

Vous devez impérativement répondre aux observations parcellaires en rectifiant vos dessins ou en apportant des justifications sur l'exactitude de votre nouvelle déclaration parcellaire. **ATTENTION** : les anomalies parcellaires détectées lors de l'instruction administrative seront traduites en écarts de surface par rapport aux surfaces déclarées, entraînant dans certains cas l'application de pénalités.

« ilot à vérifier : présence de surface en doublon »

Tout ou partie des surfaces de l'ilot est en chevauchement avec un ou plusieurs ilots d'autres exploitants.

Vous devez vérifier avec soin le dessin de votre ilot et le confronter à la réalité du terrain. Modifiez votre ilot s'il ne correspond pas à la réalité. Si vous confirmez votre dessin, reportez le numéro de l'ilot dans le cadre 2 de la photographie sans modifier les contours.

« ilot à vérifier : présence potentielle de surface non agricole »

Votre ilot est concerné par des occupations non agricole du sol supérieures à 10 ares (pour les bois, les bosquets, le bâti, les surfaces en eau et autres) ou supérieures à 4 m de large (pour les chemins d'exploitation, les haies, les fossés et autres). Ces occupations sont visibles sur la photographie utilisée pour constituer votre RPG.

Si cette présence est avérée sur le terrain, vous devez les exclure de votre ilot de culture sauf si ces surfaces sont concernées par des aides ou par la conditionnalité et sont déclarées sur le formulaire " Surface 2 jaune " en " hors culture " ou en boisement des terres agricoles (mesures d'aides H1 et H2).

Si cette présence n'est pas avérée sur le terrain, avec un stylo rouge fin, barrez à l'aide d'une croix la surface non agricole visible à l'intérieur de votre ilot sur la photographie aérienne. Puis, reportez le numéro de l'ilot dans le cadre 2 de la photographie.

■ Comment effectuer des modifications de vos îlots sur votre RPG ?

- Utilisez de préférence les photographies portant un N° CERFA ou les récépissés graphiques si vous les possédez en grand format (format A3).
- Utilisez toujours un stylo rouge fin afin de :
 - **modifier** le contour de votre îlot pour retrouver les surfaces que vous exploitez réellement sur le terrain, répondre aux observations parcellaires ou exclure de l'îlot une parcelle agricole que vous n'exploitez pas en 2005 et qui est exploitée par un autre exploitant.
 - **dessiner** ou **créer** un nouvel îlot,
 - **barrer** ou **supprimer** un îlot que vous n'exploitez plus en 2005.

Vous devez vérifier que vos nouveaux îlots de culture respectent bien la définition des îlots (voir point E – Qu'est-ce qu'un îlot ?).

■ Quelles surfaces inclure dans un îlot ?

Toutes les surfaces agricoles que vous devez déclarer sur le formulaire « Surface 2 jaune »

- telles que décrites sur la notice explicative concernant les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel (céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de plantes à fibres, surfaces gelées, riz et légumineuses à grain, fruits à coques, aux cultures énergétiques, pommes de terre féculières, semences, ensemble des superficies fourragères, etc.).
- (y compris le cas échéant les bois, mares, chemins d'exploitation, haies, fossés...) concernées par une mesure d'aide (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat territorial d'exploitation, contrat d'agriculture durable...) ou par la conditionnalité des aides.
- Les mares, chemins d'exploitation, les haies, les fossés peuvent être inclus aux surfaces éligibles aux aides céréales, oléagineux, protéagineux si les usages locaux le prévoient.

■ Quelles surfaces exclure de l'îlot ?

Toutes les surfaces non exploitées que vous ne devez pas déclarer sur le formulaire " Surface 2 jaune "

- les surfaces facilement identifiables sur la photographie, **si elles ne sont pas concernées par une mesure d'aide** (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat territorial d'exploitation, contrat d'agriculture durable...) doivent être exclues.

■ Cas particuliers de dessins :

- îlot de petite taille inférieure à 10 ares : ils sont représentés sur la photographie de votre RPG par une croix et une surface associée est mentionnée sur la photographie. Vous devez utiliser les mêmes règles de dessin
- îlots mal localisés : ils ne sont admis que lorsque les limites de votre îlot ne sont pas visibles sur la photographie. C'est le cas en particulier pour certaines surfaces toujours en herbe telles que les estives, alpages, landes ... Ils sont représentés sur la photographie de votre RPG par un trait noir en pointillé. Rapprochez-vous de la DDAF afin de savoir si le recours à ce type d'îlot est justifié dans le cas de votre exploitation.
- îlots mal numérotés (un même numéro pour plusieurs îlots ou numéro manquant) : ils sont représentés avec un numéro à trois chiffres commençant par 9 (999, 998 ...). Si vous l'exploitez toujours, renumérotez le correctement et complétez votre " Surface 2 jaune " en cohérence.

■ Comment localiser et dessiner les parcelles culturales en prairies permanentes et fruits à coque à l'intérieur de vos îlots ? Reportez-vous à la notice spécifique d'utilisation du registre parcellaire graphique 2005.

■ Comment valider votre déclaration parcellaire avant envoi à la DDAF ?

- Reportez dans les cadres à droite des photographies portant un n° CERFA ou des récépissés graphiques des îlots modifiés, les n° des îlots que vous exploitez en 2005 et dont les surfaces sont déclarées sur le formulaire " Surface 2 jaune " 2005. Rajoutez les n°s d'îlots manquants
- Signez chaque document de votre RPG et retournez-les à la DDAF.

LOCALISATION ET DESSIN DE VOS ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

■ Comment localiser vos engagements agro-environnementaux et en agriculture biologique ?

Si vous êtes engagé :

- en PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale),
- ou en MAE rotationnelle (mesure agro-environnementale rotationnelle),
- ou en MAE Tournesol (mesure agro-environnementale tournesol),
- ou dans un CAD (contrat d'agriculture durable),
- ou dans un CTE (contrat territorial d'exploitation),
- ou en EAE (engagement agro-environnemental),
- ou en OLAE (opération locale agro-environnementale),
- ou dans un autre contrat agro-environnemental financé par une collectivité,
- ou en agriculture biologique hors CAD et hors CTE,

vous devez indiquer les parcelles engagées dans ces actions sur le 1^{er} jeu des photographies RPG que vous renvoyez à la DDAF en ajoutant à la suite du nom de la culture pour les parcelles concernées, le code de l'engagement que vous utilisez pour remplir le formulaire « Surface 2 jaune », conformément aux consignes indiquées dans la notice d'utilisation du RPG.

Remarque : depuis 2003, le dessin de vos parcelles engagées en MAE rotationnelle sur un jeu de photographies RPG remplace le dessin des différentes parcelles engagées que vous deviez faire sur votre cahier d'enregistrement.

En 2005, si vous êtes engagé en MAE rotationnelle, le dessin des parcelles engagées doit être effectué sur le 1^{er} jeu de photographies RPG que vous devez renvoyer à la DDAF (voir consignes sur la notice d'utilisation du RPG). Toutefois, vous devez continuer à mettre à jour votre cahier d'enregistrement des successions culturelles en indiquant pour chaque parcelle engagée, le code de la modalité et la culture associée pour l'année considérée.

■ Comment utiliser le 3^e jeu de photographies aériennes si vous êtes engagé dans un CAD ?

Si votre CAD a pris effet au 1^{er} mai 2004 ou au 1^{er} septembre 2004, vous allez recevoir un 3^e jeu de photographies aériennes sur lequel sont représentés les îlots que vous avez déclarés en 2004 et les éléments engagés dans une action agro-environnementale fixe de votre CAD. Ces photographies constituent le « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement 2005 ».

Après la mise à jour de vos îlots sur ce plan de localisation, vous devez vérifier la localisation de vos engagements fixes et apporter **en bleu** les modifications, si nécessaire.

Vous devez par ailleurs dessiner **en bleu** le contour des parcelles engagées dans une ou plusieurs actions tournantes du CAD, pour cette campagne 2005. Vous écrirez **en bleu** le code à 7 caractères des actions tournantes à l'intérieur de chaque parcelle dessinée lorsque c'est possible, ou à l'extérieur en utilisant un trait de raccord bleu (sans flèche au bout du trait).

Remarque : si votre contrat ne comporte que des actions de « Protection des Races Menacées » n°1501, 1502, 1503, ou des actions de « Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile » n°4001, vous n'avez pas reçu de plan de localisation car ces actions ne sont pas localisées.

Si en plus de votre CAD, vous êtes engagé :

- en PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale),
- ou en MAE rotationnelle en dehors d'un CAD (Contrat d'Agriculture Durable) ou d'un CTE (Contrat Territorial d'Exploitation),
- ou en MAE Tournesol en dehors d'un CAD ou d'un CTE
- ou en EAE,
- ou en OLAE (R 2078/92),
- ou en agriculture biologique hors CAD,

vous devez aussi dessiner en vert les limites des parcelles engagées dans ces actions, au sein des îlots, sur le 3^e jeu de photographies aériennes qui constitue le « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement 2005 » (**ATTENTION :** ne repassez pas en vert sur la limite des îlots lorsque celle-ci est commune avec la limite de la parcelle engagée en PHAE ou en MAE ou en agriculture biologique).

Vous devez ensuite indiquer le code de l'engagement tel que vous l'utilisez pour remplir le formulaire « Surface 2 jaune » et le 1^{er} jeu de photographies aériennes, à l'intérieur de la parcelle lorsque c'est possible ou bien à l'extérieur en utilisant un trait de raccord vert (sans flèche au bout du trait).

Remarque : si, en plus de votre CAD, vous êtes engagé en MAE rotationnelle, le dessin de vos parcelles engagées en MAE rotationnelle sur le 1^{er} et le 3^{ème} jeu de photographies RPG remplace le dessin des différentes parcelles engagées que vous deviez faire sur votre cahier d'enregistrement. Vous devez toutefois continuer à mettre à jour votre cahier d'enregistrement des successions culturelles en indiquant pour chaque parcelle engagée, le code de la modalité et la culture associée pour l'année considérée.

LOCALISATION DES MESURES DE BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES (H1 et H2) (voir modifications papier déjà demandées)

Vous devez indiquer les parcelles engagées dans une mesure H1 et H2 sur le 1^{er} jeu de photographies RPG que vous renvoyez à la DDAF en inscrivant le code H1 et H2 à l'intérieur de chaque parcelle concernée ou bien à l'extérieur avec un trait de raccord vert selon les consignes indiquées dans la notice d'utilisation du RPG.



N°12180°03

Registre parcellaire graphique 2005

Date de la photographie
BD ORTHO IGN®



prise de vue : juin 2002

690000
prise de vue - Source



1948500

1948000

1947500



ONIC
OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CÉRÉALES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DE LA RURALITÉ

N° pacage :
Nom :
Prénom :
Commune :

Identification du demandeur

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :

Référence de la commune, îlots présents sur la photographie et observations éventuelles sur les îlots.

Liste des îlots de votre exploitation représentés sur la photographie :

N° d'îlot	Observations (voir notice)
2	îlot à vérifier
4	îlot à vérifier
27	
28	
49	
58	
994	îlot à vérifier

1 Vérifiez et modifiez, le cas échéant, la géométrie et les numéros de tous vos îlots ; utilisez un stylo rouge fin.

1 En tenant compte des observations ci dessus, mettez à jour vos îlots avec un stylo rouge fin : corrigez si nécessaire le contour des îlots représentés barrez les îlots que vous n'exploitez plus dessinez et numérotez vos nouveaux îlots non représentés

2 Dessinez les parcelles culturales de chacun de vos îlots et précisez la culture (en toutes lettres ou à l'aide de codes simples) mise en place sur chacune de ces parcelles ; utilisez un stylo vert fin.

2 Vérifiez la numérotation et reportez dans ce cadre les numéros d'îlots que vous dessinez, modifiez ou que vous confirmez sur cette photographie.

3 Dans le cas où vous êtes engagé dans des mesures agro-environnementales, indiquez les parcelles concernées avec les codes correspondants.

3 Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

4 Vérifiez la numérotation des îlots et reportez-la dans le cadre 2.

5 Signez chaque photographie.

	Contour des îlots représentés		Surface en double
	îlots inférieurs à 10 ares		îlots non localisés

6 Gardez les doubles et renvoyez un exemplaire de chaque photographie à votre DDAF.

0 50 100 Mètres Echelle: 1:5 000

N° de photographie : 4 sur 8
Référence de la photographie : 048002080 048 4

Numéro de la photographie sur le nombre total de photographies



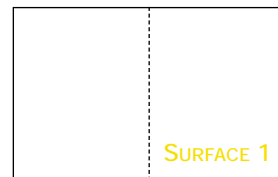
« IDENTIFICATION DU DEMANDEUR » SURFACE 1

Vous devez remplir le formulaire « identification du demandeur » surface 1

- Si vous avez fait une déclaration pour la précédente campagne, ce formulaire est pré-imprimé. Il contient les informations que vous avez déclarées en 2004.
- S'il y a des changements dans ces informations, vous devez les corriger.

Vous devez également compléter les autres cadres.

- Si vous êtes un nouveau demandeur, ou si le statut de votre exploitation a changé, vous devez remplir tout le formulaire.
- Si vous envisagez d'utiliser des estives à usage collectif, vous devez indiquer le nom du responsable (ou gestionnaire) de l'estive qui établira, à la demande de la DDAF, en juillet 2005 une déclaration indiquant notamment la surface de l'estive et les animaux présents pour chacun des éleveurs. Ces informations seront aussi prises en compte pour le calcul du chargement pour les primes animales, pour les ICHN et la PHAE. Vous ne devez en aucun cas déclarer de telles superficies utilisées en commun dans votre déclaration.



EXEMPLE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
CAMPAGNE 2005

REGLEMENT (CE) N° 1782/2003 DU CONSEIL
REGLEMENT (CE) N° 795/2004 DE LA COMMISSION
REGLEMENT (CE) N° 796/2004 DE LA COMMISSION
REGLEMENT (CE) N° 1973/2004 DE LA COMMISSION

N° PACAGE 014346789
Reçu le _____

DEMANDEUR INDIVIDUEL

M., Mme, Mlle (rayez les mentions inutiles) Nom XXXXXXXXXX

Prénoms _____ Nom de naissance _____

Né(e) le _____ à _____ Département ou pays _____

Nom de naissance et prénom du conjoint _____

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES)

Dénomination sociale _____

Forme juridique : EARL GAEC SCEA SARL Groupement pastoral

Autres formes sociétaires, précisez _____

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation : (Nom, prénom) _____ Né(e) le _____ Nom du conjoint _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) M., Mme, Mlle _____

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Productions animales : avez-vous sur votre exploitation les animaux suivants ? Si oui, notez le n° de cheptel (EDE).

Bovins n° : _____ Porcins n° : _____

Ovins n° : _____ Autres n° : _____

Caprins n° : _____

POUR TOUS LES DEMANDEURS CORRIGEZ CI-DESSUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE

N° SIRET (obligatoire) 11419141811711614151131

Adresse permanente du demandeur Rue de Bretagne

Code postal 1141220 Commune Saint Laurent N° de téléphone 02 31 10 20 30

E-mail _____ N° portable _____ N° de télécopie 02 31 10 20 30

Adresse du siège de l'exploitation (si différente de celle du demandeur) _____

Code postal _____ Commune _____

REMPLEISSEZ CI-DESSOUS OBLIGATOIREMENT (À ne compléter qu'après avoir rempli le ou les formulaire(s) SURFACE 2)

• Surface de l'exploitation déclarée en 2004 (sur les formulaires surface 2 de 2004) : 41 Ha 93 a

• Surface de l'exploitation déclarée en 2005 (doit être égale au total des surfaces déclarées sur les formulaires surface 2) : 43 Ha 10 a

Primes animales : demande du complément extensification

• Pour les demandeurs de la PSBM ou de la PMTVA dont le plafond de chargement ne dépasse pas 1,8 UGB par hectare de surface fourragère dans l'exploitation en 2005, demandez-vous à bénéficier du complément extensification ? **OUI** NON

ATTENTION, N'OUBLIEZ PAS DE COCHER LA CASE SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER DU COMPLÉMENT EXTENSIFICATION

• Pour les demandeurs des ICHN (Indemnités compensatoires de handicaps naturels), indiquez la surface en céréales consacrée à l'alimentation de vos animaux _____

• Pour les producteurs de blé dur, indiquez la quantité totale de semences certifiées utilisées _____

• Pour les producteurs de fruits à coques, indiquez le nom de l'organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent _____

• Pour les producteurs de semences, indiquez la surface contractualisée _____ ha

• Pour les producteurs de pommes de terre féculières, indiquez la surface contractualisée _____ ha

Cochez la case si vous êtes titulaire d'un : CTE CAD Contrat OLAE Contrat EAE Autre contrat agro-environnemental

Nombre de formulaires joints :

Surface 2 Registre parcellaire 2 Formulaire irrigation 2

Contrat jachère faune sauvage PHAE ICHN 1

Contrat gel « vert » Contrat gel betterave Fiche M&E (hors gel betterave)

Contrat de culture textile (lin ou chanvre) Fiche tournesol (mesure agro-environnementale) hors CTE

Contrat cultures énergétiques Contrat féculière Contrat fourrages déshydratés

Attestation d'autococonsumation Contrat semences Déclaration annuelle CAD (DARE)

Références bancaires ou postales

Si vos références ne sont pas pré-imprimées ou si elles sont erronées, agrafez un relevé d'identité bancaire original à votre nom ou à celui de votre société et complétez la ligne ci-dessous :

Nouvelles références bancaires ou postales _____

ENGAGEMENTS

Les informations fournies ci-dessus constituent la base de demandes d'aides que je sollicite en 2005 :

- si je demande des aides à la surface, je m'engage à les respecter ;
- si je demande des aides à la surface, je m'engage à signaler à la DDAF tout changement qui interviendrait sur mes cultures ;
- si je demande des aides à la surface, je m'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé et à permettre et faciliter l'accès des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite ;
- en cas de demande de paiement à la surface pour des cultures déclarées irriguées, je certifie que je suis en règle vis-à-vis de la DDAF et à en apporter la preuve (voir formulaire irrigation) ;
- si je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC. _____

Nom et adresse du bailleur en cas de métayage : _____ Date : 15 04 2005

Je vérifie ou j'indique le numéro SIRET de mon exploitation.

Je coche impérativement la case « OUI » pour demander le complément extensification

Ce total doit être égal à celui des imprimés SURFACE 2 et du registre parcellaire après correction éventuelle

Le relevé d'identité bancaire est au nom du demandeur

Si mon numéro de compte a changé, je joins un RIB et j'inscris ici le nouveau numéro

Je précise la forme juridique de mon exploitation dans le cas où elle correspond à la catégorie « Autres formes sociétaires »

Si vous êtes éleveurs indiquez votre N° de cheptel (N° EDE)

Monsieur XXXX est chef d'une exploitation agricole de 43 ha et 10 a. En tant que demandeur individuel, il ne doit pas remplir le cadre « demandeur en société ». Il n'a pas inscrit l'adresse du siège de l'exploitation, car elle est la même que celle de son habitation. Il a précisé que son conjoint n'est pas chef d'une exploitation séparée. Comme il a fait une demande de paiement en 2004 des informations le concernant sont pré-imprimées. Il peut les corriger et il doit compléter les cadres qui le concernent.

Signez et Datedez ce formulaire

LES DIVERSES UTILISATIONS DU SOL QUE VOUS DEVEZ INSCRIRE

Le tableau ci-dessous est destiné à vous aider à remplir le formulaire « SURFACE 2 JAUNE » : La partie gauche donne la liste des différentes utilisations du sol, réparties par catégories. La partie droite donne les noms (sur fond jaune) que vous devez employer pour chacune de vos cultures ou production fourragère.

Note :
si vous ne demandez pas le bénéfice du paiement pour ces surfaces, et si elles sont destinées à l'alimentation de votre cheptel (bovin, ovin, caprin), vous pouvez les déclarer comme surfaces fourragères en indiquant FNP dans l'avant dernière colonne du formulaire SURFACE 2 JAUNE.
Ces surfaces seront prises en compte pour le calcul des primes animales.

CÉRÉALES pouvant bénéficier d'un paiement (y compris semences)

Pour	vous devez indiquer :
blé tendre	BLÉ TENDRE
blé dur	BLÉ DUR (et variété)
maïs grains, maïs semence	MAIS
maïs doux	MAIS DOUX
maïs ensilage	MAIS ENSILAGE
orge de printemps, orge d'hiver, seigle, avoine, sorgho à grains, sarrasin, alpiste, millet, triticale, épeautre, autres céréales	indiquez le nom de la céréale

OLÉAGINEUX pouvant bénéficier d'un paiement (y compris semences)

Pour	vous devez indiquer :
colza d'hiver ou de printemps	COLZA
tournesol	TOURNESOL
lin non textile (oléagineux)	LIN NON TEXTILE
soja	SOJA

PROTÉAGINEUX pouvant bénéficier d'un paiement (y compris semences)

Pour	vous devez indiquer :
pois de printemps (sauf pois de conserve)	POIS DE PRINTEMPS
pois d'hiver (sauf pois de conserve)	POIS D'HIVER
fèves, lupins doux, féveroles	indiquez le nom du protéagineux

SEMENCES

Pour	vous devez indiquer :
Semence Riz	Semences riz grains longs Semences riz grains courts
Semence lin fibres	
Semence lin oléagineux	Semence lin F Semence lin O
Semence chanvre	Semence chanvre
Semence d'épeautre	Semence d'épeautre
Semence fourragère	Semence fourragère (+ espèce)

CULTURES DE PLANTES A FIBRES pouvant bénéficier d'un paiement

Pour	vous devez indiquer :
lin textile	LIN FIBRES (et code variété)
chanvre	CHANVRE (et code variété)

SURFACES GELÉES au titre de l'obligation de gel ou du gel volontaire

Pour	vous devez indiquer :
surfaces gelées sans production	GEL
gel environnemental	GEL ENV.
gel industriel (hors betteraves)	GEL INDUSTRIEL ET NOM DE LA CULTURE : COLZA, TOURNESOL, BLÉ, ETC.
gel industriel betteraves	GEL BETTERAVES
gel « vert »	GEL VERT

Attention :
le gel industriel betteraves et le gel « vert » ne bénéficient pas de paiements, mais sont pris en compte pour le calcul du taux de gel.

Attention :
les variétés éligibles au supplément blé dur sont celles inscrites aux catalogues français et communautaire (voir page 22).
Joignez une copie de vos factures d'achat de semences et conservez les étiquettes des sacs de semences.

RIZ ET LÉGUMINEUSES À GRAINS pouvant bénéficier d'une aide

Pour	vous devez indiquer :
riz	RIZ (et code variété)
lentilles, pois chiches et vesces (sauf semences)	indiquez le nom de la légumineuse

FOURRAGES en culture principale utilisés pour le cheptel ovin, bovin et caprin

Pour	vous devez indiquer :
plantes sarclées fourragères (choux, betteraves...)	FOURRAGE ANNUEL
et autres fourrages annuels, sorgho fourrager	et nom du fourrage (choux, betterave, autre)

SUPERFICIES fourragères destinées à l'alimentation des ovins, bovins et caprins

Pour	vous devez indiquer :
prairie permanente (en place depuis plus de cinq années)	PRAIRIE PERMANENTE
prairie temporaire (mise en place de une à cinq années)	PRAIRIE TEMPORAIRE
estive, alpage	ESTIVE
lande et parcours individuel	LANDE OU PARCOURS

SUPERFICIES fourragères destinées à l'alimentation des autres espèces animales

Pour	vous devez indiquer :
prairie permanente (en place depuis plus de cinq années)	AUTRE PRAIRIE PERMANENTE
prairie temporaire (mise en place de une à cinq années)	AUTRE PRAIRIE TEMPORAIRE
estive, alpage	AUTRE ESTIVE
lande et parcours individuel	AUTRE LANDE OU PARCOURS

AUTRES UTILISATIONS DU SOL

Pour	vous devez indiquer :
fruits à coque	FRUITS A COQUE (et l'espèce)
pommes de terre féculières	POMMES DE TERRE FÉCULE
tomates transformées	TOMATES TRANSFORMÉES
agrumes transformés	AGRUMES TRANSFORMÉS
vignes	VIGNES
restructuration en viticulture	RESTRUCTURATION VIGNE
oliveraies	OLIVERAIES
vergers	VERGERS
boisement des terres agricoles	PEUPLIERS, CHÊNES/HÊTRES OU AUTRES
tabac	TABAC
houblon	HOUBLON
fourrages (y compris maïs) bénéficiant d'une aide au séchage	DÉSHYDRATATION
betteraves sucrières (hors gel industriel),	BETTERAVE
pomme de terre	INDIQUEZ LE NOM DE LA CULTURE
poireau, carotte, chou, tomate, autres légumes	
plantes médicinales et aromatiques (aneth, basilic...)	PLANTES MÉDICINALES PÉRENNES
plantes médicinales et aromatiques pérennes (lavande, sauge...)	
plantes ornementales, pois de conserve, jardins	AUTRES UTILISATIONS
bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, etc., non compris dans les normes locales et bénéficiant d'une mesure de développement rural	HORS CULTURES

Note :
Vous ne devez pas déclarer les estives collectives, elles seront prises en compte ultérieurement.

Note :
Il est indispensable de déclarer les surfaces concernées par les rubriques ci-contre qui sont utilisées lors des contrôles.

Pour l'obtention de primes animales : vous devez distinguer les surfaces fourragères destinées au cheptel ovin, bovin et caprin de celles destinées à l'alimentation des autres espèces animales. Si ces surfaces sont destinées à l'alimentation de votre cheptel bovin, ovin, caprin, mais qu'elles ne sont pas pâturées, vous inscrivez FNP sur la surface 2 jaune. Les surfaces de production de semences ne peuvent pas être déclarées comme surfaces fourragères.

VARIÉTÉS DE LIN ET DE CHANVRE FIBRES

1. VARIÉTÉS DE LIN DE PRINTEMPS DESTINÉ À LA PRODUCTION DE FIBRES

ADELIE 201	AGATHA 001	ANGELIN 002	ALBA 032	ARGOS 003	ARTEMIDA 033	ARIANE 004	AURORE 005	BELINKA 006	BONET 034	CAESAR AUGUSTUS 027	DIANE 007	
DIVA 008	ELECTRA 009	ELISE 010	ESCALINA 011	EVELIN 012	EXEL 013	HERMES 014	ILONA 015	JITKA 035	JORDAN 036	KASTYCIA 044	LAURA 016	
LIFLAX 017	LIVIOLA 018	LUNA 037	MARINA 019	MARYLIN 020	MELINA 043	MERKUR 038	MODRAN 039	NIKE 021	OPALINE 022	ROSALIN 028	SELENA 040	
SUPER 045	TABOR 041	TEXA 046	VENICA 042	VENUS 023	VERALIN 024	VIKING 025	VIOLA 026	AUTRES VARIÉTÉS 199		ALIZEE 029	DRAKKAR 030	LOREA 031

2. VARIÉTÉS DE LIN D'HIVER DESTINÉ À LA PRODUCTION DE FIBRES

ADELIE 201 AUTRES VARIÉTÉS 299

3. VARIÉTÉS DE CHANVRE DESTINÉ À LA PRODUCTION DE FIBRES

BENIKO 316	BIALOBRZESKI 317	CARMAGNOLA 301	CHAMAELEON 325	CS 302	DIOICA 88 303	DELTA-LLOSA 324
DELTA 405 318	EPSILON 68 304	FASAMO 319	FEDORA 17 305	FELINA 32 307	FELINA 34 - FELINA 34 308	FERIMON - FERIMON 309
FIBRANOVA 310	FIBRIKO TC 328	FIBRIMON 24 311	FINOLA 329	FUTURA 75 314	JUSO 14 321	RED PETIOLE 326
SANTHICA 23 315	USO 31 323	SANTHICA 27 327	UNIKO B 330	AUTRES VARIÉTÉS 399		

VARIÉTÉS DE BLÉ DUR

ACALOU	ARTIMON	CALIMBRA	DORAL	GARGANO	LATINO	OFANTO	RADUR	TANGO
ADAMELLO	ASDRUBAL	CAMACHO	DORONDON	GARIC	LATINUR	OLINTO	REAMUR	TAPPO
AGRIDUR	ASTIGI	CAMPODORO	DUETTO	GHIPLI	LEMARES	OREGAL	REGALLO	TEJON
AJAS	ASTRODUR	CANIZZO	DULIO	GIANNI	LEMUR	ORJAUNE	RINGO	TEMPRADUR
AKENATON	ATHINA	CANYON	DUPRI	GIEMME	LESINA	ORLU	RIO ZIJAR	TERRANO
ALACON	ATHOS	CAPPELLI	DURABON	GIOTTO	LEVANTE	OROBEL	ROOUEO	TETRADUR
ALDEANO	ATLAS	CAPRI	DURAFIT	GIOVE	LIBECCIO	OZARK	ROYALDUR	TIEDRA
ALDURA	ATTILA	CARIOCA	DURAMAR	GIUSTO	LIRA	PACO	RUBIO	TITO NICK
ALFARO	AUROC	CARLIT	DURANGO	GK B&IADUR	LLANOS	PAPADAKIS	RUSTICANO	TIJIANA
ALLUR	AVERROES	CARPIO	DURATON	GK MINADUR	LLOYD	PARAMO TD-330	SAADI	TORO
ALMOCREVE	AVISPA	CASANOVA	DURBEL	GK SELYEMDUR	MADURO	PARSIFAL	SACHEM	TOPDUR
ALTAR-AOS	BAIO	CASTELPORZIANO	DURCAL	GRANDA	MAGDUR	PASTANERO	SAJEL	TORREBIANCA
AMANTA	BALIDURO	CASTICO	DURFORT	GRAZIA	MAKEDONIA	PASTIDUR	SALSA	TRESOR
AMBER	BALSAMO	CASTRONUEVO	DURJAC	GRECALE	MARCO	PASTOR	SAMOS	TROVADOR
AMBRODUR	BARCAROL	CEEDUR	DUROI	GRECODUR	MARIALVA	PERAFIL	SANI CARLO	TURCHESE
AMIEDEO	BAZIAN	CELTA	DUROPRIMUS	HELIDUR	MARTON DUR 1	PEDRISCO	SANTA	ULISSE
AMILCAR	BECUARENTAICINCO	CHAGO	DUROSTAR	HELVIO	MARTONDUR 2	PEDROSO	SANTADUR	VALBELICE
AMOSIS	AMOSIS	CHIARA	DURTRES	HERADUR	MARTONDUR 3	PELAYO	SAPFO	VALERIO
ANCO MARZIO	BEJADUR	CIBELES	DYLAN	HYNO GRINDOC	MATT	PELEO	SARTI	VALIRA
ANEMONA	BELDUR	CICCIO	ELIOS	IBERICO	MEGADUR	PERSEO	SELAS	VALSALVO
ANENTO	BELENO	CIRILLO	ENDURAL	ICARO	MELLARIA	PESCADOU	SEMOLON	VALSALVO
ANGRE	BIDI 17	EPIDUR	EPIDUR	IGNAZIO	MERIDIANO	PIANETA	SEMPERDUR	VARANO
ANIBAL	BIENSUR	CLAUDIO	ERMOCOLLE	ILIAZUR	MESSAFIA	PICODUR	SENADUR	VENETTIA
ANNA	BILOB	COLORADO	ESPERIA	ILLORA	MEXA	PIETRAFITTA	SENECA	VENDUR
ANTON	BIODUR	COLOSSEO	ESTRIBO	INVERDUR	MEXIDUR	PLATANI	SERRACIN	VENTO
APPIO	BOABDIL	COMBO	EXCALIBUR	IONIO	MEXIKALI 81	PLINIO	SPINGE	VERDI
APPULO	BORELLI	CONDOR	EXCALIBUR	IRIDE	MOLINO	POGGIO	SIFINOS	VERTICO
ARACENA	BOLENGA	CORONEL	EXODUR	ISA	MOLINO	POLARIS	SILUR	VERTOLA
ARAMON	BOLO	COSMODUR	EXTRADUR	ISADUR	MONGAYO	PONTOS	SIMETO	VESUVIO
ARCALIS	BOLO	CRATER	EXTREMEAO	ISTRODUR	MONGIBELLO	PORTOBELLO	SKITI	VETRODUR
ARCANGELO	BOMBASI	CRESO	FABIO	ITALO	MONTSEGUR	PORTOFINO	SKYROS	VETTORE
ARCHIBALD	BONZO	CRISPIERO	FAJNO	IXOS	MV MAKARONI	PORTORICO	SMARAGDI	VINCI
ARCOBALENO	BORELLI	CURZIO	FENIX	JABATO	MV MAXIDUR	POULIT	SMILI	VIRGILIO
ARCOLINO	BORGIA	DAKTER	FIESTA	JANEIRO	MYKERINOS	PRECO	SOLDUR	VITRICO
ARDENOIS	BORLI	DAUNIA	FIOR	JOYAU	NAVILUR	PRIMADUR	SOLEX	VITROMAX
ARDENTE	BRACCO	DEBANO	FLAMINIO	KALLITHEA	NAVAJO	PROMETEO	SORRENTO	VITRON
ARGLAS	BRADANO	DEFALO	KARALIS	KARALIS	NEFER	PROVENZAL	SORRISO	VIVADUR
ARIESOL	BRAVADUR	DELTON	FLORADUR	KARISTO	NEGRIDURO	PROVIDUR	SOTENO	YAVAROS C 79
ARLATAN	BRENNUR S	DERRICK	FORTOR	KARIPASIA	NEODUR	PR22D40	SOUNIO	ZENIT
ARMET	BRINDUR	DIABOLO DURO	FORTUNA	KARUR	NEODUR	PR22D66	SPRINTER	
ARONDE	BRONCO	DON MANUEL	FRANKODUR	KHANDUR	NERONE	PR22D78	STAGIRA	
ARQUERO	BRONTE	DON PEDRO	GALADUR	KIARA	NORBA	PR22D78	SULA	
ARSTAR	BRUNADUR	DON RAFAEL	GALLARETA	KIEVLANKA	NORMANNO	QUADRATO	SUPERDUR	
ARTEANA	BYBLOS	DON SEBASTIAN	GAMEX	KORDO	NOVADUR	OUJIANO	SVEVO	
ARTIGUES	BYBLOS	DONDURO	GARDENA	KRONOS	NUO	RADIOSEO	SYROS	

VARIÉTÉS DE BLÉ DUR ÉLIGIBLES A LA PRIME SPÉCIALE A LA QUALITÉ

VARIÉTÉS DE BLÉ DUR INSCRITES AU CATALOGUE FRANÇAIS

ACALOU 001	ARAMON 006	ARTIMON 011	BRINDUR 016	EXCALIBUR 021	JOYAU 026	NAUTILUR 031	ORLU 036	SACHEM 041
AGRIDUR 002	ARCALIS 007	AUROC 012	BYBLOS 017	EXELDUR 022	KARUR 027	NEFER 032	OROBEL 037	SALSA 042
AKENATON 003	ARDENTE 008	BARCAROL 013	DAKTER 018	GALADUR 023	LEMUR 028	NEODUR 033	PESCADOU 038	SILUR 043
ALLUR 004	ARGELES 009	BIENSUR 014	DUETTO 019	GARIC 024	LLOYD 029	NOVADUR 034	PICODUR 039	VIVADUR 044
AMOSIS 005	ARSTAR 010	BRENNUR 015	DURJAC 020	JANEIRO 025	MONTSEGUR 030	ORJAUNE 035	REAMUR 040	

VARIÉTÉS DE BLÉ DUR INSCRITES AUX CATALOGUES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

ALFARO 045	BELENO 048	CIRILLO 051	DERRICK 054	GIEMME 057	LATINUR 060	PR 22 D 78 063	PROVENZAL 066
AMBRODUR 046	CAPRI 049	DURANGO 052	GRAZIA 055	GRAZIA 058	PR 22 D 40 061	PRECO 064	SORRENTO 067
ATTILA 047	CARIOCA 050	COLORADO 053	EXTRADUR 056	KRONOS 059	PR 22 D 66 062	PROMETEO 065	VERDI 068

VARIÉTÉS DE RIZ

ADELIO 1	AURELIA 29	CONDOR 57	GALILEO 85	LAGO 113	OKURA 140	ROMA 167	STRESA 195
ADRIANO 2	AXIOS 30	COSMIC 58	GALLIS 86	LAMONE 114	OLYMPIADA 141	ROMOLO 168	STRYMONAS 196
AFAR 3	AYCHADE 31	COUACHI 59	GANAQ 87	LAMPO 115	ONDA 142	ROSA MARCHETTI 169	SUSAN 197
ACQUIRE 4	BAHIA 32	CRIPTO 60	GANGE 88	LEDA 116	ORELLANA 143	ROVA 170	TANARO 198
AJACI 5	BAVET 33	DELALO 61	GARDA 89	LIDO 117	OSCAR 144	ROXANI 171	TARMARIN 199
ALBADA 6	BALDO 34	DELFINO 62	GEMINI 90	LOMELLINO 118	PADANO 145	RUILLE 172	TARRISO 200
ALBATROS 7	BALI 35	DIANA 63	GHIPLI 91	LORD 119	- BAHIA 146	S. ANDREA 173	TEA 201
ALENA 8	BALLILA 36	DION 64	GIADA 92	LOTO 120	PANDA 147	SAMBUC 174	TEBRE 202
ALICE 9	BALLIXSOLLANA 37	DOANA 65	GIANO 93	MAKEDONIA 121	PEGASO 148	SANTERNO 175	TEJO 203
ALPE 10	BASTIA 38	DORELLA 66	GIANTE 94	MARENGO 122	PERLA 149	SARA 176	THAIBONNET 204
AMBRA 11	BELGIOIOSO 39	DORIA 67	GIOVE 95	MARENY 123	PERSEO 150	SATURNO 177	THAINATO 205
ANDOLLA 12	BIANCA 40	DRAGO 68	GLADIO 96	MARISMA 124	PIEMONTE 151	SAVANE SARCELLES 178	THAIPERLA 206
APOLLO 13	BOMBA 41	EBRO 69	GRALDO 97	MARJAL 125	PONY 152	SAVIO (IT) 179	TOLIMA 207
ARBORIO 14	BRAVO 42	EDEN 70	GUADJAMAR 98	MARONI 126	PORTO 153	SAVIO (PT) 180	TOP 208
ARBORIO PRECOCE 15	CADET 43	ELBA 71	GUARA 99	MARTE 127	POSEIDONE 154	SELENIO 181	ULLAL 209
ARCADIA 16	CALCA 44	ELIO 72	GUXIEL 100	MASO 128	PRECOCCISSIMO MOLINA 155	SENIA 182	VEGA 210
ARCO 17	CARNAROLI 45	ELVO 73	HELENE 101	MELAS 129	PREVER 156	SERENO 183	VENERIA 211
ARLATE 18	CARLINO 46	EURO 74	HISAGRAN 102	MERCURIO 130	PRIMO 157	SESIAMOCHI 184	VENIKON 212
ARLES 19	CASTELMOCHI 47	EUROPA 75	IBIS 103	MINERVA 131	PROMETEO 158	SILLARO 185	VEIA 213
ARGO 20	CENTAURO 48	EUROPI 76	INCA 104	MISTIK 132	PUEBLA 159	SIRMIONE 186	VIALONE NANO 214
ARIETE 21	CERVO 49	FANGA 77	ISPANIKI "A" 105	MIURA 133	PUNTAL 160	SISR215 187	VOLANO 215
AROME 22	CESARE 50	FENIS 78	ITALICO 106	MONTSIANELL 134	SANTERNO 188	SAVIO RALDO 189	ZENA 216
ARTICO 23	CHIMERA 51	FIDJI 79	ITALMOCHI 107	NELMO 135	REA 161	SORRISO 190	ZELUS 217
ARTIGLIO 24	CIGALON 52	FILIRA 80	JACINTO 108	NIBBIO 136	REDI 162	SOULANET 191	AUTRES RIZ 999
ASIA 25	CISTELLA 53	FLIPPER 81	KALAO 109	NIKI 137	RIBE 163	S.PIETRO 192	
ASSO 26	CLOT 54	FONSA 82	KARNAK 110	NIVA 138	RINGO 164	SPINA 193	
ASTRO 27	COBRA 55	FRAGRANCE 83	KIR 111	NUOVO MARATELLI 139	RIVA 165	SPRINT 194	
AUGUSTO 28	COCO 56	GALATXO 84	KORAL 112		RODEO 166	STRELLA 194	

AUTRES FORMULAIRES

« IRRIGATION »

Si vous demandez à bénéficier des rendements spécifiques applicables aux cultures irriguées, vous devez remplir le formulaire « IRRIGATION » de couleur bleue joint à votre dossier.

FORMULAIRE
IRRIGATION

« CONTRAT DE LIVRAISON DE FOURRAGES DESTINÉS À LA DÉSHYDRATATION »

Si vous déclarez des surfaces de production de fourrages destinés à la déshydratation, vous joindrez une copie du contrat « FOURRAGES DÉSHYDRATÉS ».

DÉSHYDRATATION

« PRIME HERBAGÈRE AGRO-ENVIRONNEMENTALE (PHAE) »

Si vous avez souscrit en 2003 ou en 2004 un engagement, vous devez remplir le formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE et le joindre au dossier de déclaration de surfaces.

FORMULAIRE
PHAE

« CONTRAT DE LIVRAISON DE PLANTES À FIBRES : LIN ET CHANVRE »

Si vous déclarez des surfaces en lin ou chanvre fibres pour lesquelles vous sollicitez les aides aux surfaces, vous devez joindre une copie du contrat « lin fibre » ou « chanvre fibres ». Pour le lin fibres, vous devez joindre une copie des factures d'achat de semences certifiées. Pour le chanvre fibres, vous devez joindre les étiquettes de semences certifiées.

CONTRAT
LIN FIBRES
OU CHANVRE

« INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS » (ICHN)

Si vous demandez à bénéficier des ICHN, vous devez remplir le formulaire de demande ICHN et le joindre au dossier de déclaration de surfaces.

FORMULAIRE
ICHN

« COPIE DES FACTURES D'ACHAT DE SEMENCES DE BLÉ DUR »

Si vous déclarez des surfaces en blé dur dans les départements bénéficiant du supplément ou de l'aide spécifique, vous devez joindre une copie des factures d'achat des semences certifiées.

FACTURE
BLÉ DUR

« CONTRAT DE CULTURE ET D'ACHAT OU DÉCLARATION POUR LE GEL INDUSTRIEL ET LE GEL BETTERAVE »

Si vous déclarez des surfaces en gel industriel ou en gel betterave, vous devez joindre un exemplaire pour chaque CONTRAT DE CULTURE ET D'ACHAT conclu avec le premier acheteur.

CONTRAT
DE
CULTURE
ET D'ACHAT

« CONTRAT FÉCULÉRIE »

Si vous déclarez des surfaces en pommes de terre féculières vous devez joindre une copie du contrat conclu avec une féculerie.

CONTRAT
FÉCULÉRIE

« CONTRAT OU DÉCISION PRÉFECTORALE POUR LE GEL "VERT" »

Si vous déclarez des surfaces en gel « vert », vous devez joindre une copie du CONTRAT (pour le gel au titre du règlement (CEE) n° 2078/92) ou de la DÉCISION PRÉFECTORALE

CONTRAT
OU
DÉCISION

CONTRAT DE SEMENCES

Si vous déclarez des surfaces en semences, vous devez joindre une copie du contrat conclu avec la semencerie.

CONTRAT
DE
SEMENCE

« CONTRAT CULTURES ÉNERGÉTIQUE OU ATTESTATION D'AUTOCONSOMMATION »

Si vous déclarez des surfaces en cultures énergétiques, vous devez joindre un exemplaire du contrat ou de l'attestation d'autoconsommation.

CONTRAT
CULTURES
ÉNERGÉTIQUES

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT MAE ROTATIONNELLE

MAE
ROTATIONNELLE

« CONTRAT DE JACHÈRE FAUNE SAUVAGE »

En cas de jachère faune sauvage, vous devez joindre une copie du ou des CONTRAT(S) « JACHÈRE FAUNE SAUVAGE ».

JACHÈRE
FAUNE
SAUVAGE

DÉCLARATION ANNUELLE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

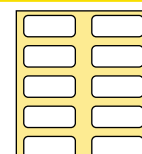
Si vous êtes contractant CAD, vous devez joindre cette déclaration.

DARE
CAD

ÉTIQUETTES AUTOCOLLANTES D'IDENTIFICATION

Vous avez déposé un dossier de déclaration de surfaces en 2004, ce qui permet de mettre à votre disposition 24 étiquettes autocollantes établies à votre nom. Vous pouvez les coller sur la demande d'ICHN, de PHAE ou sur vos demandes d'aides animales (Prime à la brebis/prime à la chèvre, PSBM, PMTVA, prime à l'abattage des bovins), demande d'aide directe laitière ou sur le formulaire de modification de l'assolement déclaré de votre dossier de déclaration de surfaces 2004.

Attention : il s'agit de formulaires autocopiants ; vous devez donc coller une étiquette sur les 2 premiers exemplaires destinés à la DDAF.



ÉTIQUETTES
AUTOCOLLANTES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DÉCLARATION DE SURFACES 2005

IDENTIFICATION ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Quelques conseils :

- remplissez au stylo à bille noir ;
- reportez-vous à la notice d'information concernant les conditions d'éligibilité, les contrôles et les pénalités.

• les formulaires :

Surface 1 : identification et engagements du demandeur

Surface 2 : déclaration de surfaces

Registre parcellaire graphique

doivent être remis dans la chemise fournie, accompagnés s'il y a lieu des formulaires :

Prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Contrat gel betterave

Contrat ou déclaration gel industriel (hors gel betterave)

Contrat jachère faune sauvage

Fiche d'irrigation

Contrat ou décision préfectorale pour le gel « vert »

Contrat fourrages déshydratés

Contrat de culture textile (lin ou chanvre)

Fiche d'engagement ou de modification d'engagement en MAE tournesol ou rotationnelle hors CTE (en année courante, s'il existe un engagement, il est considéré comme confirmé par défaut)

Copies des factures d'achat de semences certifiées pour les producteurs de blé dur

Contrat cultures énergétiques (hors jachère) ou attestation d'autoconsommation

Contrat féculerie

Contrat semences

Déclaration annuelle du respect des engagements CAD (DARE)

- tous ces documents doivent être adressés à la DDAF dans la chemise prévue à cet effet.

La loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ces formulaires. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les données sont transmises aux organismes payeurs et aux caisses départementales ou pluridépartementales de la MSA. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DDAF.



N° PACAGE _____

Reçu le _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR CAMPAGNE 2005

DEMANDEUR INDIVIDUEL

M., Mme, Mlle (rayez les mentions inutiles) Nom _____

Prénoms _____ Nom de naissance _____

Né(e) le _____ à _____ Département ou pays _____

Nom de naissance et prénom du conjoint _____

CORRIGEZ CI-DESSUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE ▼

REMPLISSEZ CI-DESSOUS OBLIGATOIREMENT ▲

Etes-vous par ailleurs exploitant dans le cadre d'une forme sociétaire ? Oui Non

si oui laquelle ? _____

Votre conjoint est-il chef d'exploitation d'une autre exploitation individuelle ? Oui Non

ou exploitant dans le cadre d'une forme sociétaire ? Oui Non

Si oui laquelle ? _____

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES)

Dénomination sociale _____

Forme juridique : EARL GAEC SCEA SARL Groupement pastoral

Autres formes sociétaires, précisez _____

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation : (Nom, prénom) _____ Né(e) le _____ Nom du conjoint _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

M., Mme, Mlle _____

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) M., Mme, Mlle _____

CORRIGEZ CI-DESSUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE ▼

REMPLISSEZ CI-DESSOUS OBLIGATOIREMENT ▲

Date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : _____ Cadre réservé à la DDAF

Des modifications relatives aux données ci-dessus sont-elles intervenues depuis votre dernière demande ? Oui Non

Des associés sont-ils par ailleurs exploitants individuels ? Oui Non

Ou exploitants dans le cadre d'une forme sociétaire ? Oui Non

Si oui lesquels ? _____

• Pour les utilisateurs d'estives, alpages ou parcours collectifs, précisez les nom, prénom et adresse du responsable de l'estive : _____

Productions animales : avez-vous sur votre exploitation les animaux suivants ? Si oui, notez le n° EDE.

Bovins n° EDE : _____ Porcins n° EDE : _____

Ovins n° EDE : _____ Autres n° EDE : _____

Caprins n° EDE : _____

POUR TOUS LES DEMANDEURS CORRIGEZ CI-DESSOUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE ▲

N° SIRET (obligatoire) _____

Adresse permanente du demandeur _____

Code postal _____ Commune _____ N° de téléphone _____

E-mail _____ N° portable _____ N° de télécopie _____

Adresse du siège de l'exploitation (si différente de celle du demandeur) _____

Code postal _____ Commune _____

REMPLISSEZ CI-DESSOUS OBLIGATOIREMENT ▲ (À ne compléter qu'après avoir rempli le ou les formulaire(s) SURFACE 2)

• Surface de l'exploitation déclarée en 2004 (sur les formulaires surface 2 de 2004) : _____ Ha _____ a

• Surface de l'exploitation déclarée en 2005 (doit être égale au total des surfaces déclarées sur les formulaires surface 2) : _____ Ha _____ a

Primes animales : demande du complément extensification

• Pour les demandeurs de la PSBM ou de la PMTVA dont le plafond de chargement ne dépasse pas 1,8 UGB par hectare de surface fourragère dans l'exploitation en 2005, demandez-vous à bénéficier du complément extensification ? OUI NON
ATTENTION, N'OUBLIEZ PAS DE COCHER LA CASE SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER DU COMPLÉMENT EXTENSIFICATION

• Pour les demandeurs des ICHN (Indemnités compensatoires de handicaps naturels), indiquez la surface en céréales aidée consacrée à l'alimentation de vos animaux : _____ Ha _____ a

• Pour les producteurs de blé dur, indiquez la quantité totale de semences certifiées utilisées _____ grains _____ kg

• Pour les producteurs de fruits à coques, indiquez le nom de l'organisation de producteurs à laquelle vous appartenez : _____

• Pour les producteurs de semences, indiquez la surface contractualisée _____ ha _____

• Pour les producteurs de pommes de terre féculières, indiquez la surface contractualisée _____ ha _____

Cochez la case si vous êtes titulaire d'un : CTE CAD Contrat OLAE Contrat EAE Autre contrat agro-environnemental

Nombre de formulaires joints :

Surface 2	Registre parcellaire	Formulaire irrigation
Contrat jachère faune sauvage	PHAE	ICHN
Contrat gel « vert »	Contrat gel betterave	Contrat ou déclaration gel industriel (hors gel betterave)
Contrat de culture textile (lin ou chanvre)	Fiche tournesol (mesure agro-environnementale) hors CTE	Fiche MAE rotationnelle hors CTE
Contrat cultures énergétiques	Contrat féculerie	Contrat fourrages déshydratés
Attestation d'autoconsommation	Contrat semences	Déclaration annuelle CAD (DARE)

Références bancaires ou postales _____

Si vos références ne sont pas pré-imprimées ou si elles sont erronées, agrafez un relevé d'identité bancaire original à votre nom ou à celui de votre société et complétez la ligne ci-dessous :

Nouvelles références bancaires ou postales : _____

ENGAGEMENTS

Les informations fournies ci-dessus constituent la référence pour l'ensemble des dossiers de demandes d'aides que je déposerai et :

- j'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur les formulaires ;
- j'ai mis à jour mon registre parcellaire en fonction des surfaces que j'exploite en 2004 ;
- si je demande des aides à la surface, je reconnais avoir pris connaissance de leurs conditions d'attribution mentionnées dans la notice de couleur jaune et je m'engage à les respecter ;
- je m'engage à signaler à la DDAF tout changement qui interviendrait dans ma situation, notamment les changements relatifs aux semis déclarés ainsi que les dommages qui interviendraient sur mes cultures ;
- je m'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé et à permettre et faciliter l'accès de l'exploitation, ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite ;
- en cas de demande de paiement à la surface pour des cultures déclarées irriguées, je certifie que je suis en règle vis-à-vis de la réglementation de l'eau et je m'engage à en apporter la preuve (voir formulaire irrigation) ;
- je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

Nom et adresse du bailleur en cas de métayage : _____ Date : _____

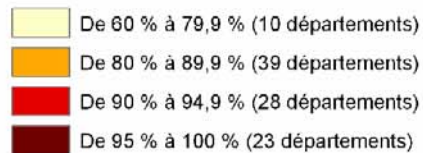
ANNEXE 4

ORTEL

Taux de couverture, par département de la population en ADSL France Télécom

Fin Juin 2005

Source France Télécom
Réalisation cartographique ORTEL



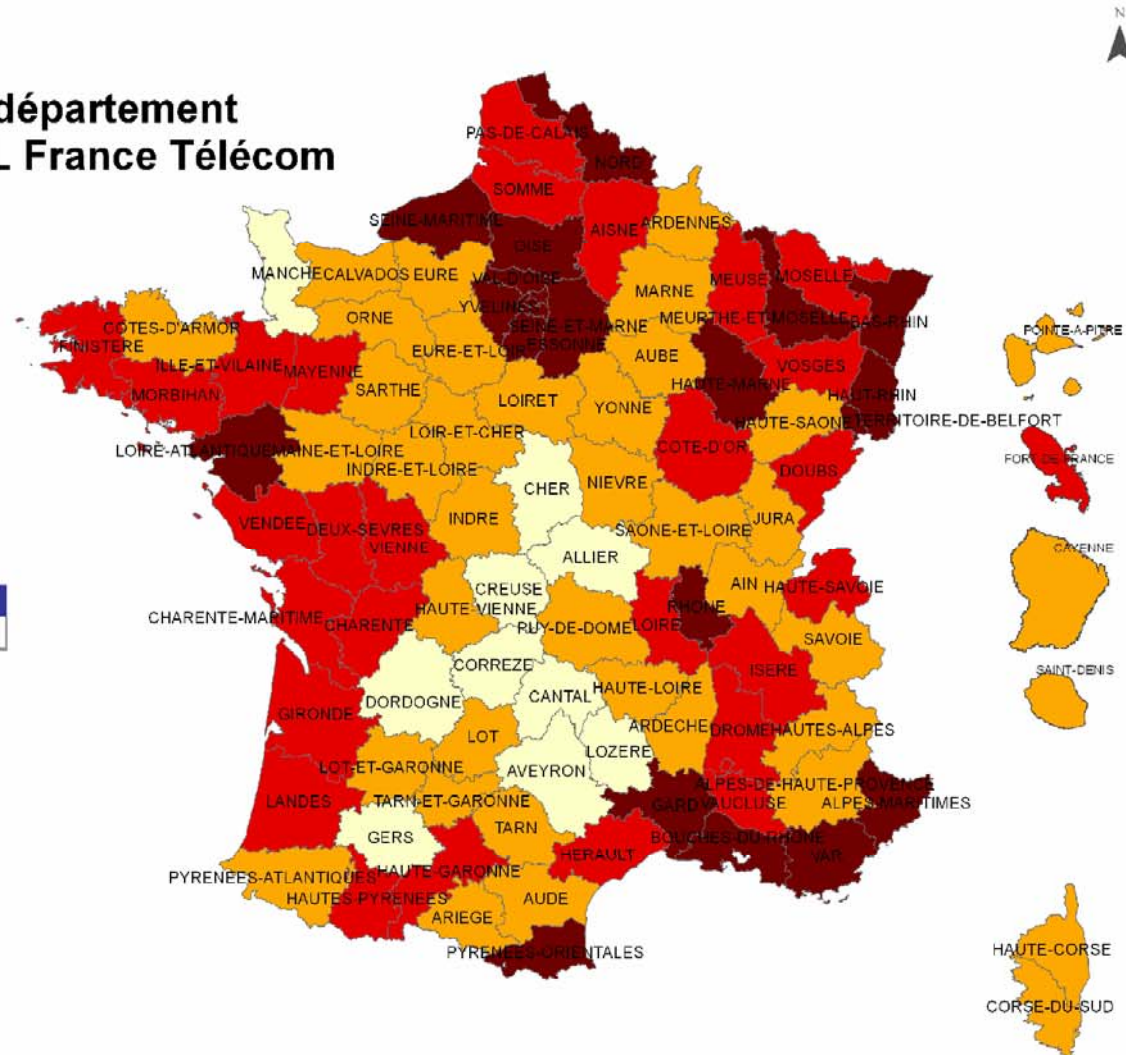
Taux de couverture	Population ⁽¹⁾
Couverture DSL France Télécom	93%

Source : France Télécom - Direction des Réseaux au 31/06/2005

Traitement ORTEL -

Hypothèse de calcul pour le service DSL :
Calculs basés sur les ratios d'ouverture des lignes téléphoniques (sous réserve d'éligibilité) fournis par France Télécom

⁽¹⁾ Population - Source INSEE Recensement 1999

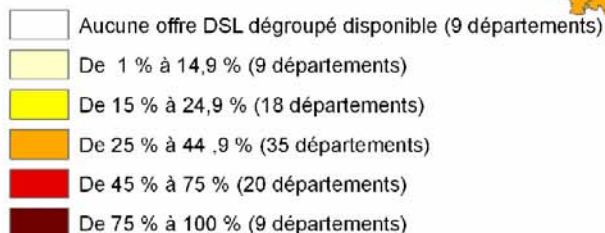


ORTEL

Taux de couverture, par département, de la population ayant accès à une offre DSL dégroupé (option 1)*

Fin Juin 2005

Source Opérateurs alternatifs
Réalisation cartographique ORTEL



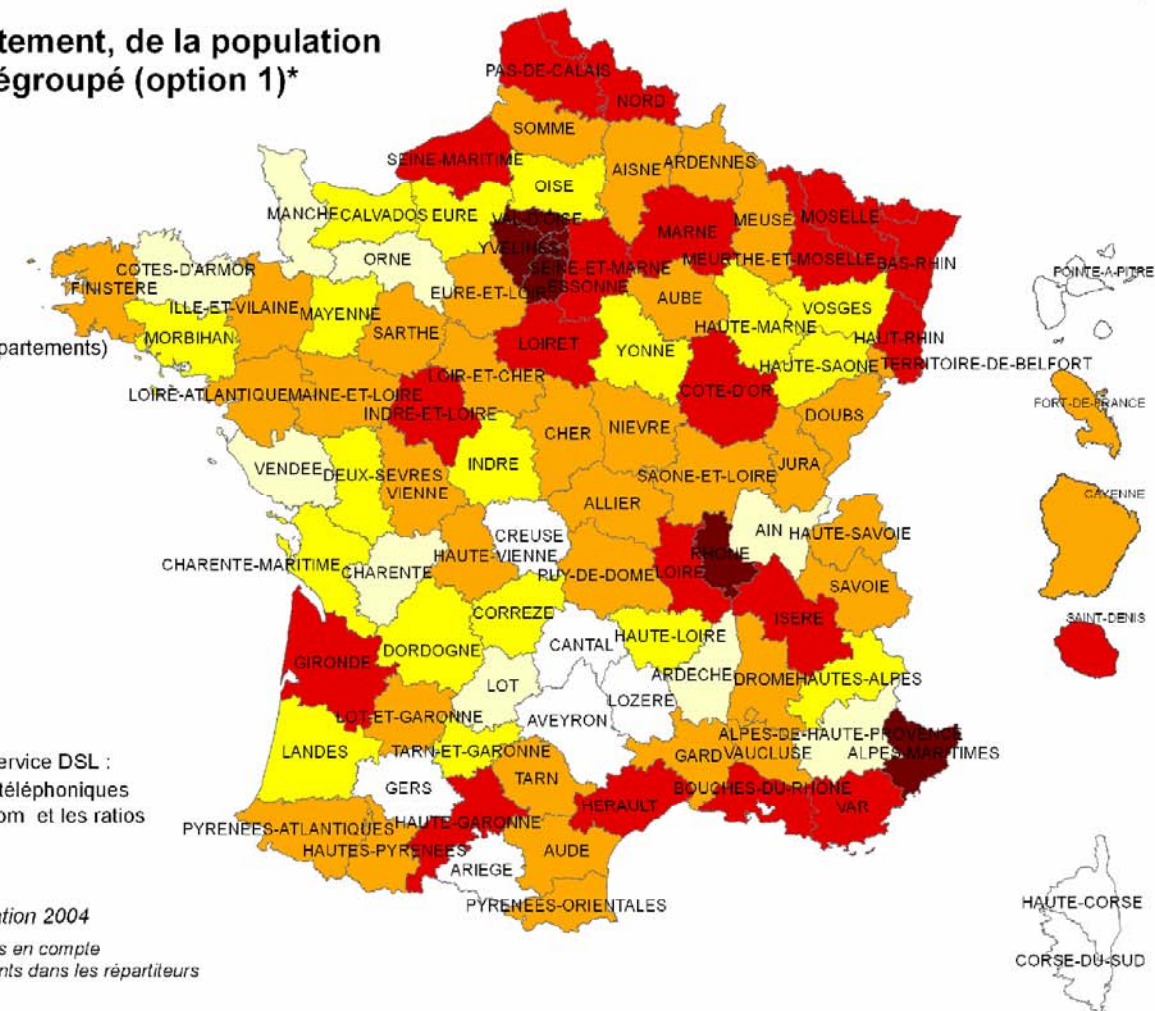
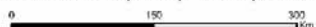
Taux de couverture	Population ⁽¹⁾
Couverture du DSL dégroupé	50%

Source : Opérateurs Alternatifs au 30/06/2005

Traitement ORTEL - Hypothèse de calcul pour le service DSL :
Calculs basés sur les ratios d'ouverture des lignes téléphoniques (sous réserve d'éligibilité) fournis par France Télécom et les ratios fournis par les opérateurs alternatifs
Calculs non validés par les Opérateurs Alternatifs

⁽¹⁾ Population - Source INSEE Recensement estimation 2004

* Seules les offres de DSL dégroupé "Option 1" sont prises en compte (Lorsque les opérateurs installent leurs propres équipements dans les répartiteurs du réseau téléphonique ou à proximité immédiate)



© Copyright ORTEL 2005 - TACTIS / IDATE - © Copyright - IGN Paris - 2005
www.ortel.fr

ANNEXE 5

Résultats départementaux, campagne 2005
Déclarations TéléPAC (annexe 5.1)
Téléchargements (annexe 5.

Fichiers joints

ANNEXE 5.1 : Résultats départementaux, dépôts TéléPAC, campagne 2005

DDAF	Total dépôts	Rang	Expér. 2004	Dépt	Nb. Prod.	Pourcentage	Rang
1	48	35		001	3 836	1,25%	37
2	47	36		002	4 203	1,12%	40
3	23	69		003	5 401	0,43%	88
4	29	58		004	1 809	1,60%	26
5	9	85		005	1 805	0,50%	81
6	3	91		006	336	0,89%	60
7	16	78		007	2 931	0,55%	79
8	46	39		008	2 976	1,55%	29
9	21	72		009	2 245	0,94%	56
10	42	43		010	3 330	1,26%	36
11	15	79		011	3 304	0,45%	86
12	30	56		012	8 983	0,33%	91
13	20	73		013	1 516	1,32%	34
14	37	49		014	5 654	0,65%	72
15	166	8	oui	015	5 516	3,01%	13
16	139	13		016	6 089	2,28%	18
17	46	39		017	6 832	0,67%	69
18	104	15	oui	018	3 373	3,08%	11
19	306	5	oui	019	4 735	6,46%	5
21	164	10	oui	021	3 655	4,49%	6
22	101	16		022	9 297	1,09%	43
23	163	11	oui	023	4 298	3,79%	9
24	516	3	oui	024	7 429	6,95%	4
25	20	73		025	3 033	0,66%	71
26	34	51		026	4 703	0,72%	67
27	24	63		027	4 320	0,56%	78
28	42	43		028	4 507	0,93%	57
29	58	30		029	7 539	0,77%	65
30	24	63		030	2 335	1,03%	48
31	71	25		031	6 566	1,08%	44
32	82	21		032	8 247	0,99%	52
33	25	61		033	2 350	1,06%	46
34	26	59		034	1 832	1,42%	31
35	198	6		035	9 956	1,99%	21
36	44	42		036	4 698	0,94%	55
37	24	63		037	4 049	0,59%	77
38	61	29		038	5 888	1,04%	47
39	24	63		039	2 204	1,09%	42
40	605	2		040	6 083	9,95%	3
41	22	70		041	3 270	0,67%	70
42	84	20		042	4 914	1,71%	23
43	41	45		043	4 766	0,86%	63
44	166	8	oui	044	5 813	2,86%	15
45	160	12	oui	045	3 604	4,44%	7
46	11	83		046	4 230	0,26%	92
47	72	24		047	7 091	1,02%	50
48	10	84		048	2 446	0,41%	89
49	89	19		049	7 546	1,18%	38
50	45	41		050	9 473	0,48%	84
51	24	63		051	5 000	0,48%	83
52	20	73		052	2 124	0,94%	54
53	53	32		053	8 209	0,65%	73
54	36	50		054	2 211	1,63%	25
55	13	82		055	2 596	0,50%	80
56	1339	1		056	7 602	17,61%	1
57	52	34		057	3 179	1,64%	24
58	15	79		058	3 202	0,47%	85
59	33	53		059	6 796	0,49%	82
60	31	55	oui	060	3 253	0,95%	53
61	25	61		061	5 860	0,43%	87
62	80	23		062	7 139	1,12%	39
63	112	14		063	7 129	1,57%	28
64	347	4		064	11 556	3,00%	14
65	30	56		065	5 036	0,60%	76
66	7	87		066	897	0,78%	64

DDAF	Total dépôts	Rang	Expér. 2004	Dépt	Nb. Prod.	Pourcentage	Rang
67	100	17		067	4 847	2,06%	20
68	47	36		068	2 960	1,59%	27
69	24	63		069	3 282	0,73%	66
70	9	85		070	2 430	0,37%	90
71	62	28		071	6 117	1,01%	51
72	54	31		072	5 285	1,02%	49
73	40	46		073	1 933	2,07%	19
74	22	70		074	2 364	0,93%	58
76	38	48		076	5 535	0,69%	68
77	34	51		077	2 590	1,31%	35
78	26	59		078	848	3,07%	12
79	92	18		079	6 247	1,47%	30
80	47	36		080	5 365	0,88%	61
81	65	27		081	6 047	1,07%	45
82	32	54		082	5 260	0,61%	75
83	17	76		083	711	2,39%	16
84	17	76		084	1 872	0,91%	59
85	53	32		085	6 096	0,87%	62
86	71	25		086	5 271	1,35%	33
87	189	7	oui	087	4 579	4,13%	8
88	82	21		088	2 368	3,46%	10
89	39	47		089	3 505	1,11%	41
90	7	87		090	305	2,30%	17
91	15	79		091	764	1,96%	22
94	1	92		094	10	10,00%	2
95	7	87		095	507	1,38%	32
02A	1	92		02A	709	0,14%	93
02B	7	87		02B	1 133	0,62%	74
Dépôts	7568						

093	7	0,00%	départements sans dossiers déposés
(a)	401 752	0,00%	Total métropole
971	5 184		
972	1 685		
973	259		
974	4 402		
(b)	11 530		Total DOM
(a+b)	413 282	0,00%	Total général

ANNEXE 5.2 : Résultats départementaux, téléchargements, campagne 2005

DDAF	Somme DOWNLOAD	Rang
1	128	30
2	210	14
3	60	43
4	86	37
5	38	48
6	5	51
7	41	47
8	110	32
9	80	38
10	130	29
11	73	41
12	121	31
13	35	49
14	148	25
15	1048	2
16	395	8
17	142	28
18	145	27
19	442	6
21	412	7
22	359	9
23	207	16
24	579	3
25	99	33
26	236	13
27	79	39
28	147	26
29	161	22
30	46	45
31	158	23
32	238	12
33	42	46
34	78	40
35	1100	1
36	88	36
37	89	35
38	192	17
39	95	34
40	329	10
41	58	44
42	177	19
43	152	24
44	511	5
45	315	11
46	32	50
47	208	15
48	73	41
49	519	4
50	168	20
51	167	21
52	179	18

DDAF	Somme DOWNLOAD	Rang
53	1373	1
54	117	51
55	66	71
56	987	4
57	166	37
58	64	72
59	137	45
60	67	70
61	126	48
62	240	17
63	242	16
64	937	5
65	43	76
66	23	87
67	211	23
68	110	52
69	71	69
70	40	79
71	238	18
72	202	27
73	83	62
74	79	64
76	125	49
77	105	55
78	37	81
79	313	15
80	180	30
81	223	22
82	107	54
83	25	86
84	28	85
85	188	29
86	168	34
87	238	18
88	180	30
89	104	56
90	17	89
91	34	83
95	22	88
02A	3	92
02B	12	90
Total	18461	